

# BT-02

Ver 0.18

## Achat : Dispositions générales





## HISTORIQUE DU DOCUMENT

Version et date d'approbation	Motifs de la révision	Portée de la révision	Date ultime d'application
0.12 06/05/2014	EFISC : ajout suite à la signature d'un accord de reconnaissance mutuelle	Point 6.1	01/05/2014
0.13 26/09/2014	Modification suite à la mise en place d'un nouveau protocole d'achat « (anciennes) denrées alimentaires » dans le document BT-04	Point 6.1 Point 6.5	01/10/2014
	Modification suite à l'accord avec Gafta	Point 6.8	
0.14 16/02/2015	Liste acronymes et abréviations : Ajout de l'abréviation EFISC	Point 4	16/02/2015
	Achat Matières premières pour aliments des animaux : Fournisseur certifié EFISC - audit inopiné obligatoire	Point 6.1	
0.15 15/10/2015	Fournisseurs certifiés GMP+ FSA : obligation d'audits inopinés	Points 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4	01/07/2016
	Éclaircissement quant au monitoring à appliquer lors de l'achat à des fournisseurs CSA/GTP	Point 6.1 tableau 1	15/10/2015
	Intégration de la période de transition GMP/FCA	Point 6 (tableaux)	22/11/2015
	Actualisation du "QUALITY ASSURANCE AGREEMENT ON FRESH BLEACHING EARTH (FBE)"	Annexe E	15/10/2015
0.16 21/10/2016	Clarification d'une définition	Point 3	21/10/2016
	Nouvelle mise en page	Tout le document	
0.17 27/10/2016	Suppression de la qualification IFIS	Points 4 et 6.1	27/10/2016
0.18 15/06/2017	Précisions quant à l'achat auprès de producteurs primaires établis en Belgique	Point 6.1.1	Récolte 2017
	Extension de l'interchangeabilité avec EFISC	Point 6.1.1	15/06/2017
	Recommandation quant aux fournisseurs certifiés Fami-QS	Point 6.2 Point 6.3	
	Précisions quant au champ d'application des certificats GMP+ FSA (GMP+ International)	Point 6	15/09/2017
Précisions quant au champ d'application des certificats QS (QS Qualität und Sicherheit)	Point 6		



# Table des matières

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>2. CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>5</b>
<b>3. DÉFINITIONS</b> .....	<b>7</b>
<b>4. ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS</b> .....	<b>7</b>
<b>5. CONTRATS</b> .....	<b>8</b>
5.1. CLAUSES GÉNÉRALES .....	8
5.2. CLAUSES LIÉES AUX CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT .....	9
5.3. CLAUSES LIÉES AU STOCKAGE ET À LA MANUTENTION.....	10
5.4. CLAUSES LIÉES AU TRANSPORT PAR ROUTE .....	10
5.5. CLAUSES LIÉES AU TRANSPORT PAR VOIE FLUVIALE .....	11
5.6. CLAUSES LIÉES AU TRANSPORT PAR RAIL .....	12
5.7. RECOMMANDATIONS .....	13
<b>6. QUALIFICATIONS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES DE SERVICES</b> .....	<b>14</b>
6.1. ACHAT DE MATIÈRES PREMIÈRES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX.....	16
6.1.1. <i>Achat de matières premières pour aliments des animaux à destination de l'alimentation des animaux producteurs de denrées alimentaires (APDA) ou dont la destination n'est pas déterminée</i> .....	16
6.1.2. <i>Achat de matières premières pour aliments des animaux à destination exclusive de l'alimentation des animaux NON producteurs de denrées alimentaires (ANPDA)</i> .....	24
6.2. ACHAT D'ADDITIFS .....	27
6.3. ACHAT DE PRÉMELANGES .....	30
6.4. ACHAT D'ALIMENTS COMPOSÉS .....	31
6.5. ACHAT DE 'FLUX CONNEXES À TRANSFORMER' .....	33
6.6. ACHAT DE MATIÈRES DE CATÉGORIE 3 (CF. RÈGLEMENT (CE) 1069/2009 ET RÈGLEMENT (UE) 142/2011) 34	
6.7. ACHAT D'AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES ET DE MATIÈRES PREMIÈRES.....	35
6.8. ACHAT D'UN SERVICE DE MANUTENTION OU DE STOCKAGE .....	37
6.9. ACHAT D'UN SERVICE DE TRANSPORT PAR ROUTE.....	38
6.10. ACHAT D'UN SERVICE DE TRANSPORT FLUVIAL .....	40
6.10.1. <i>Affrètement d'un transport fluvial</i> .....	40
6.10.2. <i>Transport fluvial</i> .....	41
6.11. ACHAT D'UN SERVICE DE TRANSPORT PAR MER .....	41
6.12. ACHAT D'UN SERVICE DE TRANSPORT PAR RAIL (WAGONS SPÉCIALISÉS) .....	42
6.13. ACHAT D'UN SERVICE D'ANALYSE AUPRÈS D'UN LABORATOIRE .....	43
<b>ANNEXE C 1 : CODE DE CONDUITE CONCERNANT L'EMPLOI DE PRODUITS CHIMIQUES DANS L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE ET DANS L'INDUSTRIE DE L'ALIMENTATION ANIMALE (EXTRAITS)</b> .....	<b>45</b>
<b>ARTICLE 1: OBJECTIF</b> .....	<b>45</b>
<b>ARTICLE 2: PORTÉE</b> .....	<b>45</b>
<b>ARTICLE 3: PRINCIPES GÉNÉRAUX</b> .....	<b>45</b>
<b>ANNEXE C 2 : CODE OF CONDUCT WITH RESPECT TO THE USE OF CHEMICALS IN THE FOOD AND THE FEED INDUSTRY (EXTRACT)</b> .....	<b>46</b>



**ANNEXE D 1 : MODÈLE DE CLAUSES POUR LA VENTE D'AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES** 47

**ANNEXE D 2 : MODEL CLAUSES FOR THE SALE OF PROCESSING AIDS** ..... 48

**ANNEXE E : CODE OF PRACTICE ON THE PURCHASE CONDITIONS OF FRESH BLEACHING  
EARTH FOR OIL REFINING** ..... 49

# BT-02 : Achats : Dispositions générales

## 1. Introduction

Le but de ce document est de préciser les qualifications préalables auxquelles tout fournisseur ou prestataire de service doit satisfaire vis-à-vis d'un participant au standard Feed Chain Alliance.

Afin de faciliter les échanges entre les entreprises FCA et leurs fournisseurs, l'asbl OVOCOM a adopté un système de reconnaissance mutuelle entre le standard Feed Chain Alliance et d'autres systèmes existants.

Ces reconnaissances mutuelles sont évaluées à intervalles réguliers par OVOCOM ASBL.

## 2. Champ d'application

Les exigences reprises dans ce document sont spécifiques au standard FCA et s'appliquent à toutes les entreprises certifiées FCA qui :

- souhaitent s'approvisionner en aliments pour animaux (matières premières pour aliments des animaux, additifs, prémélanges et aliments composés) ;
- souhaitent s'approvisionner en 'flux connexes à transformer' ;
- souhaitent s'approvisionner en 'matières de catégorie 3' destinées à la transformation en 'matières premières pour aliments des animaux' ;
- souhaitent s'approvisionner en auxiliaires technologiques ou en 'matières premières' (voir point 3. Définitions) ;
- souhaitent qu'un tiers réalise un service (de transport, de manutention ou de stockage) à destination de leur entreprise ou de toute autre entreprise exigeant l'application du standard FCA.
- souhaitent qu'un laboratoire externe procède à une analyse (voir aussi 'BT-11 – Prise d'échantillons et analyses').

La satisfaction aux critères énoncés dans ce document doit être évaluée au minimum annuellement (voir 'BC-01 : Dispositions générales').



### Vérifications des qualifications

Il est de la responsabilité des entreprises de vérifier la qualification de leurs fournisseurs par rapport aux exigences de ce document.

Les deux méthodes suivantes présentent une garantie suffisante :

- soit la consultation des listes de participants repris sur les sites Web officiels des différents organismes (le plus souvent accessibles à partir du site [www.ovocom.be](http://www.ovocom.be))
- soit l'envoi, par le fournisseur, d'une copie d'un certificat (ou attestation) valide

Pour la vérification des certificats Standard Vegaplan dans la banque de données de Vegaplan, il y a nécessité de disposer d'un login et d'un mot de passe. Pour obtenir ces codes d'accès, l'entreprise prendra de préférence contact avec sa fédération professionnelle (Synagra ou Apfaca), ou bien alors directement avec Vegaplan.

Toute autre qualification, non mentionnée spécifiquement, ne peut être assimilée à une des ces conditions minimales suffisantes (Par exemple, une certification ISO pour un fabricant d'aliments composés n'est pas suffisante).





### Vérifications des enregistrements, des autorisations et des agréments des fournisseurs belges et européens

Pour rappel (cf. point 'Achat' des documents AC-02, AC-03, AC-04 et AC-05), l'entreprise doit vérifier que chacun de ses fournisseurs et prestataires de service installés en Union européenne soit effectivement enregistré ou agréé auprès de l'autorité compétente du pays dans lequel l'entreprise est établie.

En Belgique, il existe un niveau supplémentaire : l'autorisation. Lorsqu'un fournisseur ou un prestataire de service belge est autorisé, cela signifie qu'il est effectivement « enregistré » par l'AFSCA.

Les enregistrements, les autorisations ou les agréments sont octroyés pour des activités bien définies. Il importe de vérifier aussi l'adéquation entre le produit ou le service acheté et l'enregistrement, l'autorisation ou l'agrément du fournisseur ou du prestataire de service.

Cela se fait par la consultation de bases de données nationales ([www.ovocom.be](http://www.ovocom.be), onglet « les standards » puis « Législation » (Liens intéressants)).



### Poursuite d'un contrat d'achat ou d'un stockage en cas de perte de qualification respectivement du fournisseur ou du tiers prestant le service

Si un fournisseur (produit ou service) venait à perdre sa qualification (p.ex. suite à une suspension temporaire ou un retrait définitif de son certificat), le responsable de l'entreprise FCA (p.ex. Responsable Achats) doit immédiatement adapter la liste de ses fournisseurs sélectionnés.

Dans le cas particulier où les achats d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer', réalisés auprès de ce fournisseur, ont fait l'objet d'un contrat d'achat, dont le terme n'est pas expiré et conclu alors que le fournisseur répondait à toutes les conditions requises, l'entreprise certifiée FCA pourra continuer à s'approvisionner, exceptionnellement, aux conditions suivantes :

- Après contacts avec le fournisseur, réaliser un plan de monitoring individuel pour chaque lot (tel que défini dans le contrat) (voir 'AT-05 : Monitoring'). Ces lots ne peuvent être repris dans un plan d'échantillonnage sectoriel. Les différentes parties d'un même groupe de produits ne peuvent bénéficier d'une approche globale. Cette exception ne pourra excéder le terme précisé dans le contrat d'achat initial.
- Communiquer à l'organisme de certification : le nom du fournisseur, la nature et la quantité du (des) produit(s) concerné(s), les CCP et PA spécifiquement identifiés, ainsi que la durée du contrat d'achat.
- Tenir les résultats des analyses à disposition de l'organisme de certification et d'OVOCOM asbl.

Dans le cas où les aliments pour animaux ou les 'flux connexes à transformer' font l'objet d'un stockage en cours auprès d'un tiers, l'entreprise certifiée FCA pourra poursuivre, exceptionnellement, ce stockage aux conditions suivantes :

- Après contacts avec le stockeur, réaliser un plan de monitoring individuel pour chaque lot stocké qui est repris de chez ce stockeur (voir 'AT-05 : Monitoring'). Ces lots ne peuvent être repris dans un plan d'échantillonnage sectoriel. Les différentes parties d'un même groupe de produits ne peuvent bénéficier d'une approche globale.
- Communiquer à l'organisme de certification : le nom du stockeur, la nature et la quantité du (des) produit(s) concerné(s), les CCP et PA spécifiquement identifiés, ainsi que la durée du stockage.

- Tenir les résultats des analyses à disposition de l'organisme de certification et d'OVOCOM ASBL.
- Ne pas poursuivre le stockage plus de 3 mois à compter depuis la perte de la qualification par le tiers.

### 3. Définitions

Cf. 'AC-00 : Introduction' et 'BC-01 : Dispositions générales'

#### **Débit de viande**

Le magasin, le débit de volailles, lagomorphes (lapins et lièvres) et gibier, la boucherie, le rayon boucherie d'une grande surface ou le commerce ambulants, dans lequel est effectué le commerce de détail, y compris la préparation ou la transformation, des viandes fraîches, préparations de viandes, viandes hachées, produits à base de viande et autres issues traitées d'origine animale.

[Arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif au commerce de détail de certaines denrées alimentaires d'origine animale].

#### **Fournisseur**

Toute entreprise proposant (facturant) des aliments pour animaux, des 'flux connexes à transformer' ou des services à une entreprise participant au standard FCA.

#### **Matières premières**

Au sens de ce document, matière qui ne répond ni à la définition d'aliments pour animaux, ni à la définition d'auxiliaires technologiques, mais qui rentre dans le processus d'obtention d'un aliment pour animaux mis en œuvre par un participant au standard FCA (ex : produit fourni par l'industrie chimique et non repris comme additif ou matière première pour aliments des animaux et livré à une entreprise FCA pour servir de base à la fabrication d'un additif).

Les flux connexes à transformer sont exclus de cette définition.

#### **Matières premières agricoles brutes**

(uniquement dans le cadre d'un transport par rail en wagon spécialisé) :

Produits agricoles (issus de la production primaire) non transformés ou ayant subi une première transformation et destinés à l'alimentation animale ou humaine. Sont, par exemple, considérés comme tels : céréales, graines oléo-protéagineuses et leur dérivés.

#### **Transport secondaire**

Transport réalisé pour le compte d'un producteur primaire (donneur d'ordre) par un entrepreneur agricole. Ce transport, depuis le lieu de récolte à destination d'une entreprise FCA, est directement associé aux activités de récolte du produit primaire d'origine végétale et exercé par l'entrepreneur agricole pour le compte du producteur primaire.

### 4. Acronymes et abréviations

CSA/GTP : Charte Sécurité Alimentaire



EFISC : European Feed Ingredients Safety Certification

FAMI\_QS : *European Feed Additives and Premixtures Quality System*

FCA : *Feed Chain Alliance*

FEMAS : *Feed Materials Assurance Scheme*

GTP : *Good Trading Practices*

GMP : *Good Manufacturing/Management Practices*

GMP+ FSA : *GMP+ Feed Safety Assurance Scheme*

QS : *QS Qualität und Sicherheit*

UFAS : *Universal Feed Assurance Scheme*

## 5. Contrats

Afin de maintenir l'approche « filière » du FCA, il est essentiel que les maillons situés en amont de l'entreprise FCA aient connaissance d'éventuelles conditions complémentaires et de contrôles à réaliser.

Le meilleur moyen pour assurer la connaissance et l'application de ces conditions est de les joindre au niveau du contrat d'achat.

Le but de ce document est donc de préciser les points complémentaires strictement liés à l'application du standard FCA et devant être appliqués par le fournisseur (produits ou service).

Ces points doivent être repris au niveau du contrat ou du bon de commande du produit ou du service.

Les considérations de ce point 5 ne doivent pas être reprises dans les accords entre entreprises certifiées FCA puisque celles-ci doivent les appliquer dans le cadre de leur certification.

Les autres points liés à l'exécution d'un contrat (type d'aliments pour animaux, quantité, lieu de livraison, conditions de paiement, etc.) ou le choix d'un contrat-type (Anvers n° 10, GAFTA n° 100, etc.) sont du ressort des entreprises et ne sont pas abordés dans ce document.

### 5.1. Clauses générales

- Le vendeur ou le prestataire de service installé en Belgique doit communiquer immédiatement tout retrait ou suspension de son agrément, autorisation ou enregistrement au sens de l'Arrêté royal fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA ;
- Le vendeur ou le prestataire de service installé dans l'Union Européenne doit communiquer immédiatement tout retrait ou suspension de son agrément ou enregistrement au sens de Règlement (CE) n° 183/2005 ;
- Le vendeur ou le prestataire de service doit communiquer immédiatement, et au plus tard dans les 24 heures suivant réception de l'avis officiel de son organisme de certification ou de contrôle, tout retrait ou suspension de son certificat ou de son attestation ;
- Afin de pouvoir honorer le contrat en cas de pannes mécaniques (ou autre fait conduisant à des problèmes d'approvisionnement) ou parce que cela fait partie de ses activités normales de négoce, le fournisseur peut souhaiter s'approvisionner en aliments pour animaux ou en 'flux connexes à transformer' auprès d'autres entreprises. Néanmoins, dans ces cas de figure, le fournisseur doit s'engager, par contrat, à acquérir des aliments pour animaux ou



des 'flux connexes à transformer' exclusivement auprès d'entreprises certifiées pour le même scope et dans le même programme de garantie que le sien (ou un autre programme de garantie accepté expressément par l'acheteur).



### Quelques exemples

Une entreprise certifiée FCA s'approvisionne en pulpes sèches auprès d'un producteur certifié QS, installé dans l'Union Européenne. Pour une raison non précisée, son certificat lui est retiré. Contractuellement, le fournisseur doit avertir son client FCA de cette suspension.

Une entreprise certifiée FCA achète des céréales auprès d'un fournisseur français certifié 'CSA/GTP' pour les céréales et protéagineux. Suite à un problème dans ses installations, ce fournisseur n'est plus à même de livrer son client FCA. Néanmoins, contractuellement, il s'est engagé à s'approvisionner auprès de fournisseurs répondant aux souhaits de son client. Au besoin, il prend contact avec l'entreprise certifiée FCA pour s'assurer que le programme de garantie suivi par son propre fournisseur agréé le client. Ainsi, il pourra, p.ex., acheter des céréales auprès d'un autre fournisseur CSA/GTP à la condition que le scope de cette entreprise reprenne également les produits concernés.

Il est important de noter qu'il s'agit uniquement de vérifier que l'entreprise certifiée FCA accepte le programme de garantie proposé par son fournisseur. Ce dernier ne doit aucunement communiquer le nom de ses propres fournisseurs.

## 5.2. Clauses liées aux caractéristiques du produit

- Les teneurs maximales en contaminants et substances indésirables définies dans le document 'BT-01 : Normes complémentaires pour les aliments pour animaux et les flux connexes à transformer' doivent être respectées ;
- Le fournisseur s'engage à informer l'acheteur certifié FCA lorsqu'un aliment pour animaux ou un 'flux connexe à transformer' livré dépasse une des valeurs mentionnées dans le document 'BT-01 : Normes complémentaires pour les aliments pour animaux et les flux connexes à transformer'.



### Exemple

Le fournisseur d'un fabricant d'aliments composés certifié FCA a fait réaliser le contrôle d'un paramètre (HAP p.ex.) sur un aliment pour animaux (pulpe sèche) destiné à cette entreprise. Il reçoit les résultats alors qu'il a déjà livré une partie du lot. A l'examen de ceux-ci, un dépassement de la norme FCA de 15 µg/kg BaPEq (sur base du produit) (cf. 'BT-01 : Normes complémentaires pour les aliments pour animaux et les flux connexes à transformer') est constaté. Ce fournisseur contacte l'entreprise certifiée FCA afin qu'elle puisse prendre les mesures qui s'imposent.

Il est donc nécessaire que le fournisseur :

- Soit au courant des normes et seuils d'action que l'entreprise FCA souhaite voir appliquer ;
- S'engage à prévenir son client en cas de dépassement de tels seuils d'action et normes spécifiques au standard FCA.

### 5.3. Clauses liées au stockage et à la manutention

- En cas de sous-traitance, le prestataire de service doit s'engager à le signaler à son client et à faire respecter toutes les conditions imposées par son donneur d'ordre (cf. point 6.8 de ce document) ;
- Le prestataire de service doit, au minimum, permettre la visite annuelle de ses installations par le preneur.



#### Exemple

Une entreprise certifiée FCA souhaite faire ensacher des aliments pour animaux dans une entreprise tierce répondant aux conditions reprises dans ce document. Par manque de temps, cette entreprise tierce sous-traite l'ensachage à une autre société. Les conditions demandées par l'entreprise certifiée FCA doivent toujours être rencontrées, quelle que soit l'entreprise réalisant la sous-traitance.

### 5.4. Clauses liées au transport par route

- Sauf si l'ordre de mission le spécifie différemment (aliments pour animaux non destinés à une entreprise FCA p.ex.), l'entreprise responsable du transport par route doit satisfaire aux exigences du point 6.9 de ce document ;
- En cas de sous-traitance (tant d'un tracteur avec que sans remorque), le prestataire de service doit s'engager à le signaler à son client et à faire respecter ces mêmes exigences (cf. point 6.9 de ce document) ;
- Toute entreprise de transport certifiée FCA, sous-traitant un ordre de mission FCA, doit préalablement en avertir son donneur d'ordre et lui communiquer les coordonnées et la qualification (certification) du sous-traitant ;
- Transport de produits primaires : En Belgique, tout transport d'un produit primaire à destination d'une entreprise certifiée FCA ne peut être réalisé que par le producteur primaire (agriculteur), ou par un entrepreneur agricole certifié selon le « Standard Vegaplan des Entrepreneurs de Travaux agricoles et horticoles pour la Production Primaire Végétale » (si transport secondaire) ou par un transporteur répondant aux exigences du point 6.9. de ce document BT-02.



#### Quelques exemples

Une entreprise certifiée FCA s'approvisionne auprès d'un fournisseur GTP. Celui-ci est certifié ISO 9000 et « Volet Transport » du GTP. Le transport par tiers en direction de cette entreprise certifiée FCA doit être réalisé, p.ex., sous le couvert d'un certificat Qualimat-Transport, QS (QS Qualität und Sicherheit), GMP+ FSA (GMP+ International) ou FCA (OVOCOM). Il faut que l'entreprise qui se charge du transport ait donc connaissance de cette exigence. De même, si elle souhaite sous-traiter le transport, elle doit la signaler au sous-traitant.

Une entreprise certifiée FCA demande à un transporteur, certifié GMP+ FSA, de réaliser un transport d'aliment pour animaux à destination d'une entreprise GMP+ FSA en Allemagne. Le donneur d'ordre (= entreprise certifiée FCA) doit préciser au niveau de l'ordre de mission que le transport doit se dérouler selon le standard FCA ou équivalent (GMP+ FSA ou Qualimat-Transport). La liste des différences 'transport routier' doit bien évidemment être respectée



### Quelques exemples

([www.icrt-idtf.com](http://www.icrt-idtf.com)).

En effet, la totalité du parc de véhicules de ce transporteur n'est peut-être pas reprise sous son certificat GMP+ FSA. De plus, en cas de sous-traitance, l'entreprise certifiée FCA a la garantie que le transport est effectué selon ses souhaits.

Un transporteur FCA doit transporter un lot d'aliments pour animaux à destination d'une entreprise FCA située en France. Suite à une panne d'un véhicule, ce transporteur est amené à sous-traiter la mission auprès d'un de ses collègues certifiés Qualimat-Transport. Avant que le transport ne soit réalisé, le transporteur communique le nom et la qualification du sous-traitant à son donneur d'ordre.

La liste des différences 'transport routier' doit bien évidemment être respectée ([www.icrt-idtf.com](http://www.icrt-idtf.com)).

## 5.5. Clauses liées au transport par voie fluviale

- Sauf si l'ordre de mission le spécifie différemment, l'entreprise responsable du transport par voie fluviale doit satisfaire aux exigences du point 6.10 de ce document ;
- En cas de sous-traitance, le prestataire de service doit s'engager à le signaler à son client et à faire respecter ces mêmes exigences (cf. point 6.10 de ce document) ;
- Tout transport par voie fluviale doit être précédé d'une inspection des compartiments de charge (LCI). Cette inspection est réalisée, à vide, soit par un organisme d'inspection, soit par un inspecteur de charge du fournisseur ou de l'acheteur (cf. 'BC-06 : Affrètement d'un transport fluvial d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer)'). Le contrat doit préciser la (les) modalité(s) d'inspection choisie(s) ;
- Toute inspection des compartiments de charge (LCI) réalisée par un inspecteur de charge du fournisseur doit donner lieu à la production d'un rapport d'inspection<sup>1</sup> signé dont une copie doit être communiquée au batelier et à l'acheteur.



### LCI avant un chargement de produits destinés à la consommation humaine

Lorsque, dans le cadre d'activités en dehors du secteur de l'alimentation animale, une entreprise, par ailleurs certifiée FCA, achète des produits destinés à la consommation humaine ou à la transformation en denrées alimentaires, elle doit également veiller à ce qu'une inspection des compartiments de charge (LCI) soit réalisée préalablement.

En effet, en cas de refus du produit, celui-ci peut néanmoins s'avérer conforme pour une utilisation en alimentation animale. Dans ce cas, le rapport LCI permet d'apprécier partiellement les risques liés au transport de la matière première pour aliments des animaux.

<sup>1</sup> Modèle de rapport d'inspection : voir 'BC-06 : Affrètement d'un transport fluvial d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer''



### Quelques exemples

Une entreprise FCA achète « en confiance » du colza auprès d'un collecteur installé en France. L'opérateur, responsable du chargement et membre du personnel de ce collecteur, doit réaliser l'inspection, rédiger un rapport LCI. Après signature, il remet une copie au batelier et envoie également un exemplaire à l'entreprise certifiée FCA.

Une meunerie, certifiée FCA pour les matières premières pour aliments des animaux qu'elle produit et installée le long d'une voie d'eau, s'approvisionne en froment (origine UE) de qualité boulangère, par péniche. Pour une raison technique (teneur en protéines p.ex.), ce froment ne convient pas à la transformation en denrées alimentaires (farine). La péniche n'est pas déchargée. Le lot est alors orienté vers une entreprise du secteur de l'alimentation animale, certifiée FCA. Pour que le lot puisse être accepté, il faut, notamment, qu'il y ait eu une LCI avant chargement.

Il y a donc nécessité de faire exécuter une LCI (avec rapport) avant certains transports de produits dont la destination initiale était l'utilisation dans l'industrie alimentaire.

## 5.6. Clauses liées au transport par rail

Le transport par rail est généralement mis en œuvre pour réaliser le transport des 'matières premières agricoles brutes' vrac en wagons spécialisés.

Le transport par rail peut se résumer aux étapes suivantes : un donneur d'ordre commande un transport directement au tractionnaire (Compagnies nationales de chemin de fer (opérateurs historiques) et compagnies privées) ou en passant par un intermédiaire (commissionnaire de transport). Le wagonnier (loueur de wagons) met des wagons spécialisés vides à disposition. Ceux-ci sont acheminés, par le tractionnaire à la date et à l'endroit convenus (lieu de chargement, chez le fournisseur). Le chargement se déroule, après le contrôle de l'espace de chargement, sous la responsabilité de l'opérateur présent sur le lieu de chargement. Le tractionnaire réalise le transport qui est suivi par le donneur d'ordre ou son intermédiaire. Arrivé à destination, l'entreprise certifiée FCA procède au déchargement et remet les wagons à disposition du donneur d'ordre ou de son intermédiaire.

Les exigences suivantes doivent être reprises au niveau du contrat :

- L'entreprise doit préciser la compatibilité du produit à transporter avec les produits chargés auparavant. En transport par wagons spécialisés, seules des 'matières premières agricoles brutes' peuvent être acceptées comme précédents. Il est essentiel de bien préciser le niveau de préparation des wagons spécialisés (cf. BC-09 : Organisation d'un transport d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' par rail (wagons spécialisés)) ;
- Tout transport par chemin de fer doit être précédé d'une inspection des compartiments de charge (LCI) du wagon. Cette inspection est réalisée, à vide, soit par un organisme d'inspection, soit par un inspecteur de charge du fournisseur ou de l'acheteur. Le contrat doit préciser la (les) modalité(s) d'inspection choisie(s) ;
- Toute inspection des compartiments de charge (LCI) réalisée par un inspecteur de charge du fournisseur doit donner lieu à la production d'un rapport d'inspection signé dont une copie doit être communiquée à l'acheteur ;
- Le fournisseur doit s'engager à vérifier qu'après chargement, le wagon soit plombé au niveau des couvercles supérieurs et des trappes de vidange ;

- Les conditions ci-dessus sont également d'application lors d'une éventuelle sous-traitance du transport par rail.



### Exemple

Une entreprise certifiée FCA achète « en confiance » du tourteau auprès d'un fournisseur installé aux Pays-Bas. Une inspection des wagons vides est réalisée par un organisme indépendant. Celui dresse un rapport LCI et en fait parvenir une copie à l'entreprise certifiée FCA.

## 5.7. Recommandations

L'entreprise peut, si elle le souhaite, intégrer certaines des exigences énumérées ci-dessus lors de l'achat d'autres produits, tels les auxiliaires technologiques p.ex.

## 6. Qualifications des fournisseurs et prestataires de services

Au niveau d'un territoire donné (Union européenne, pays (hors et dans l'UE), région (comme les Länder en Allemagne p.ex.)), la législation spécifique doit évidemment être respectée par tous les maillons d'une même filière. Ces législations « locales » précisent les législations plus générales. C'est notamment le cas entre la législation européenne et les législations nationales comme p.ex. pour les aliments médicamenteux ou certaines autorisations spécifiques.

A chaque fois que cela s'avère pertinent (comme l'existence d'une législation locale spécifique applicable par le fournisseur ou le prestataire de service et influençant potentiellement les activités de l'opérateur), l'entreprise certifiée FCA établit une procédure (semblable à celle décrite ci-dessous pour les entreprises établies en Belgique) afin de vérifier l'application de cette particularité par les fournisseurs et prestataires de services « locaux ».



### Application de la législation belge par les fournisseurs d'aliments pour animaux et de prestataires de service installés en Belgique



En Belgique, toutes les entreprises doivent légalement instaurer, appliquer et maintenir un système d'autocontrôle couvrant la sécurité de ses produits (cf. Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire).

Tout comme l'autorisation (dans le cadre de l'arrêté royal relatifs aux agréments, autorisations et enregistrements) auprès de l'AFSCA, **la présence d'un système d'autocontrôle est une des particularités de la législation belge** applicable à tous les opérateurs actifs en alimentation animale (\*).

Ce système d'autocontrôle doit reprendre toutes les spécificités « belges » comme par exemple :

- les instructions liées aux transports de certains aliments pour animaux (cf. 'AT-06 - Transport routier') ;
- les contrôles complémentaires pour le monitoring « dioxines » (aliments pour animaux jugés critiques) (cf. 'AC-02 - Production d'aliments pour animaux' et 'AC-03 - Négoce d'aliments pour animaux') ;
- la fabrication et la livraison des aliments médicamenteux (cf. 'AC-02 - Production d'aliments pour animaux' et 'AT-13 - Procédure d'utilisation d'un appareil de dosage précision') ;
- les exigences liées à la traçabilité (enregistrement du n° de troupeau p.ex. ('AC-01 – Dispositions générales')) ;
- les obligations de notification (notification des dépassements des seuils d'intervention) (cf. 'AT-02 – Notification obligatoire') ;
- à la vente de certains aliments (vente d'additifs déterminés ou de prémélanges en contenant uniquement possible à des établissements répondant à des conditions précises (Arrêté ministériel du 12/02/99) (cf. 'AT-01 – Législation') ;
- etc.

Au niveau d'un même territoire, il est essentiel que tous les maillons d'une même filière connaissent et appliquent la réglementation spécifique à ce territoire. Il n'est pas toujours facile pour l'entreprise de déterminer si ces spécificités nationales sont correctement prises en considération alors qu'elles peuvent avoir une influence réelle sur ses propres activités (p.ex. achat auprès d'un opérateur ne disposant pas d'une autorisation adéquate ou





## Application de la législation belge par les fournisseurs d'aliments pour animaux et de prestataires de service installés en Belgique



impossibilité de vendre un additif à un fabricant ne disposant pas d'une installation adéquate).

Les méthodes suivantes apportent assez de garanties au preneur certifié FCA quant à une mise en place suffisante de l'autocontrôle et des exigences légales belges :

1. Le fournisseur installé en Belgique dispose d'un système d'autocontrôle validé. Dans ce cas, le contrôle a déjà été fait par un tiers extérieur (validation par l'AFSCA ou par un organisme de certification reconnu par l'AFSCA). La validation du système d'autocontrôle doit être vérifiée par l'entreprise certifiée FCA lors de son premier achat et ensuite au minimum une fois par an au niveau de la banque de données officielle « Foodweb » (<http://foodweb.favv-afscab.be/Foodweb/Public/SearchOperator.aspx>). Le statut « autocontrôle actif » se vérifie par la présence du pictogramme 'pouce levé' (👍).
2. Le fournisseur dispose d'un certificat spécifique à l'alimentation animale et couvrant son activité. Il présente au preneur certifié FCA un relevé des exigences spécifiques à son activité. Il communique également :
  - o la table des matières du référentiel qu'il applique. Cette table des matières doit mentionner les points particuliers de la législation belge à respecter ;
  - o Si ces points particuliers ne sont pas visibles au niveau de la table des matières, le fournisseur communique une copie des documents normatifs du référentiel qui renvoient aux points spécifiques à respecter en Belgique pour une entreprise belge. Cette vérification par l'entreprise certifiée FCA se fait lors du premier achat et ensuite annuellement.
3. Le fournisseur ne dispose pas d'un certificat spécifique à l'alimentation animale (application du document 'BT-03 - Achat : Dispositions particulières'). Dans ce cas, le fournisseur présente au preneur certifié FCA un relevé des exigences spécifiques à son activité ainsi que la manière dont il les applique. Pour ce faire, il lui communique la table des matières des documents de son système d'autocontrôle ainsi qu'un relevé des exigences légales applicables ou non à son activité, accompagné d'une copie des documents de son propre système d'autocontrôle démontrant que ces exigences sont prises en compte. Cette vérification par l'entreprise certifiée FCA se fait lors du premier achat et ensuite annuellement.

(\* ) Les affréteurs de transport fluvial ou de transport maritime ainsi que les organisateurs de transport par chemin de fer ne sont pas soumis aux exigences légales belges relatives à l'autocontrôle. Les transporteurs routiers, fluviaux et maritimes disposant d'un établissement en Belgique y sont par contre soumis.

Les producteurs primaires bénéficient d'un régime simplifié par rapport aux autres opérateurs (cf. Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire).

## 6.1. Achat de matières premières pour aliments des animaux

### 6.1.1. Achat de matières premières pour aliments des animaux à destination de l'alimentation des animaux producteurs de denrées alimentaires (APDA) ou dont la destination n'est pas déterminée

Les qualifications des fournisseurs de 'matières premières pour aliments des animaux' à destination de l'alimentation des animaux producteurs de denrées alimentaires (APDA – cf. définition dans le document 'AC-00 : Introduction') ou dont la destination n'est pas déterminée, sont reprises dans les tableaux 1 et 2.

L'achat, auprès d'un fournisseur ne répondant pas aux qualifications des tableaux 1 et 2, de petites quantités de 'matières premières pour aliments des animaux', de flux connexes ou de denrées alimentaires non déclassées et l'achat d'une livraison unique de denrées alimentaires déclassées, peuvent néanmoins être réalisés moyennant le respect strict de conditions spécifiques, mentionnées dans le document 'BT-03 : Achats : Dispositions particulières'.

Les prescriptions d'achat ci-dessous ne s'appliquent pas :

- au producteur qui transforme les matières premières achetées afin de leur donner une destination « non-Feed » (denrées alimentaires, agrocarburants, etc.) ;
- aux criées et marchés ;
- à la grande distribution.

Dans ces cas, les prescriptions du point 6.7 doivent être suivies.

Les éventuels flux issus de ce processus de transformation/production peuvent également être des 'matières premières pour aliments des animaux'.

Dans ce cas, ces flux doivent satisfaire au standard FCA.

Les prescriptions de ce point 6 sont intégralement d'application pour toute activité d'achat/vente, et/ou pour toute autre production, dont la destination finale non-Feed ne peut être précisée lors de l'achat (séchage, aplatissage, etc.).



#### Achat d'une matière première pour aliments des animaux auprès d'un producteur primaire (agriculteur)

L'achat de produits primaires (voir 'AC-00 : Introduction', point « Définitions ») auprès des agriculteurs est traité dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous.

Néanmoins, lorsque le producteur primaire met sur le marché une 'matière première pour aliments des animaux' lui appartenant mais dont il n'a pas la possession physique (p.ex. « ayant droit » de pulpes sèches produites et stockées dans une sucrerie), les conditions d'achat suivantes doivent être

respectées par l'acheteur certifié FCA :

- la 'matière première pour aliments des animaux' doit être le résultat direct de la transformation, par une entreprise du secteur alimentaire certifiée, d'un produit primaire issu de la production de l'agriculteur (vendeur) ;
- l'entreprise du secteur alimentaire certifiée produisant la 'matière première pour aliments des animaux' doit répondre aux conditions reprises dans le tableau 1 ou 2 ;
- la 'matière première pour aliments des animaux' doit provenir directement du producteur certifié à l'acheteur (preneur) sans transiter par un intermédiaire ou par le producteur primaire ;
- le lien entre le producteur et le producteur primaire (vendeur) doit pouvoir être réalisé à tout moment (traçabilité).



### Evaluation des fournisseurs « producteurs primaires »

Les fournisseurs « producteurs primaires » livrent leurs produits de manière saisonnière. Il est donc important que la vérification de leurs qualifications ~~doit donc être réalisée aux alentours de la période présumée de récolte selon le schéma suivant~~ : se déroule, autant que possible, avant la période de récolte et non après la réception des produits primaires dans les installations.

- ~~— Au plus tard un mois avant la récolte, l'entreprise FCA doit pouvoir démontrer que 60% du tonnage à collecter (prévision) auprès de ses fournisseurs « producteurs primaires » le sera auprès de fournisseurs qui satisfont aux conditions requises pour livrer des produits primaires ;~~
- ~~— Au début de la récolte, 90% du tonnage à collecter (prévision) auprès des fournisseurs « producteurs primaires » satisfait aux conditions ;~~
- ~~— Au plus tard à la fin de la récolte (collecte) du produit primaire, la totalité du volume collecté (100%) doit satisfaire aux conditions requises.~~

~~A la fin de chaque période de récolte (p.ex. en Belgique, début août pour l'orge, fin août pour le blé.), l'entreprise tient à jour un récapitulatif global mentionnant, par produit primaire concerné, le volume individuel par fournisseur ainsi que le volume total répondant aux conditions requises (conditions reprises dans le tableau 1).~~



### Qualifications des fournisseurs « producteurs primaires » installés en Belgique



Les fournisseurs « producteurs primaires » belges doivent satisfaire aux qualifications reprises dans le tableau 1.

Néanmoins, il est exigé complémentirement ~~que~~ qu'un pourcentage minimum défini des achats pour un même groupe de produits primaires soit réalisé auprès de fournisseurs « producteurs primaires » certifiés Standard Vegaplan pour ces produits primaires. Le reste des achats doit être couvert par une convention qualité ou un système d'autocontrôle au niveau du producteur primaire.+

- ~~— Un pourcentage déterminé du volume collecté de chaque produit primaire doit l'être auprès de fournisseurs « producteurs primaires » qui disposent d'un certificat Standard Vegaplan couvrant le produit primaire livré (céréales, pommes de terre, fruits & légumes, betteraves sucrières, cultures oléo-protéagineuses et chicorée) ;~~
- ~~— Le reste du volume collecté de chaque produit primaire doit l'être auprès de fournisseurs « producteurs primaires » couverts par une convention qualité ou un système d'autocontrôle.~~

Ce ~~seuil~~ pourcentage minimum ~~sera peut encore remonté graduellement~~ être modifié. Les pourcentages sont communiqués sur base annuelle via le site web d'OVOCOM [www.ovocom.be](http://www.ovocom.be).

Ce minimum annuel requis n'est pas applicable pour les fournisseurs « producteurs primaires » belges qui ne peuvent faire l'objet d'une certification Standard Vegaplan (comme la production de tourteau de pression de colza).

Quelques exemples de produits ou de groupe de produits primaires :

Groupe de produits primaires	Produits primaires	Code Vegaplan (FR)	Code Vegaplan (NL)
Céréales	blé, orge, triticales, épeautre, seigle, avoine, etc	COP	GOEG
Légumineuses	pois, lupin, vesce, féverole, etc	COP	GOEG
Oléagineux	colza, etc	COP	GOEG
Pommes de terre	potatoes	Pdt	A
Betteraves	betteraves sucrières, betteraves fourragères,	B	B
Chicorées	chicorée (racines)	C	C
Fourrages grossiers	foin, herbe, ensilage maïs, ensilage préfané, etc	Fg	R
	paille de céréales	COP	GOEG
Légumes	carottes, etc	LI (légumes industriels) ou LMF (légumes pour le marché du frais)	IG (industriegroenten) of Gvm (groenten versmarkt)
Fruits	potatoes, pears, etc	FP FN (pépins ou	HF (hardfruit)

		noyaux)	
	fraises, raisins, groseilles, ...	PF FS (petits fruits, fruits secs)	KF (kleinfruit)
Tourteau de pression 'fermier'	tourteau de pression de colza, tourteau de pression de tournesol	--	--

**Tableau 1 : Fournisseurs de 'matières premières pour aliments des animaux' installés dans l'Union Européenne**



Exigences	Commentaires et conditions particulières
Certification GMP ('BC-02 – Production' ou 'BC-03 – Négoces' / OVOCOM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées GMP selon 'BC-02 : production de matières premières pour aliments des animaux' ou 'BC-03 : Négoces de matières premières pour aliments des animaux' du Règlement GMP (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>).</li> <li>- La dénomination 'GMP Aliments pour animaux' reste en vigueur jusqu'au 21/11/2017 (activités de services) ou 21/11/2018 (activités de production).</li> </ul>
Certification FCA ('BC-02 – Production' ou 'BC-03 – Négoces' / OVOCOM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées FCA selon 'BC-02 : production de matières premières pour aliments des animaux' ou 'BC-03 : Négoces de matières premières pour aliments des animaux' du standard FCA (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>).</li> </ul>
Certification GMP+ FSA (B1 ou B3 / GMP+ International)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées GMP+ FSA selon le référentiel B1 (Productie van Voedermiddelen) et/ou B3 (Handel van Voedermiddelen,) (cf. <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a>)</li> <li>- Le fournisseur doit toujours communiquer par écrit le statut (certifié ou non) de l'aliment pour animaux, soit dans le contrat de vente ou la confirmation de commande, soit sur la facture ou l'étiquette ou tout autre document d'accompagnement ; et ce à l'aide d'une déclaration telle que définie par GMP+ International.</li> <li>- Le producteur certifié GMP+ FSA (GMB+ B1) doit être repris sur le site <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a> comme participant au système des audits inopinés (le scope 'audit inopiné (onaangekondigde audit/unannounced audit)' doit être mentionné sur le certificat GMP+ FSA). Conditions spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le producteur GMP+ FSA doit appliquer le principe des audits inopinés. L'opérateur certifié FCA est lui-même obligé de communiquer cette exigence à son fournisseur GMP+ FSA et doit</li> </ul> </li> </ul>

Tableau 1 : Fournisseurs de 'matières premières pour aliments des animaux' installés dans l'Union Européenne



Exigences	Commentaires et conditions particulières
	<p>vérifier qu'il est satisfait à celle-ci.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le producteur certifié GMP+ FSA qui fournit l'opérateur FCA doit être mentionné dans la liste des participants aux audits inopinés.</li> <li>○ Il doit être satisfait à ces conditions pour le 1/07/2016 au plus tard.</li> </ul>
<p>Certification GMP+ FSA (B2 / GMP+ International)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées GMP+ FSA selon le référentiel B2 (<i>Production of Feed Ingredients</i>, scope 'production de matière première pour aliments des animaux') (cf. <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a>) ;</li> <li>- Seule la « matière première pour aliments des animaux » mentionnée sur le certificat peut être acquise auprès de ce fournisseur.</li> <li>- Le fournisseur doit toujours communiquer par écrit le statut (certifié ou non) de l'aliment pour animaux, soit dans le contrat de vente ou la confirmation de commande, soit sur la facture ou l'étiquette ou tout autre document d'accompagnement ; et ce à l'aide d'une déclaration telle que définie par GMP+ International.</li> <li>- Le producteur certifié GMP+ FSA (GMP+ B2) doit être repris sur le site <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a> comme participant au système des audits inopinés (le scope 'audit inopiné (onaangekondigde audit/unannounced audit)' doit être mentionné sur le certificat GMP+ FSA).</li> </ul> <p>Conditions spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le producteur GMP+ FSA doit appliquer le principe des audits inopinés. L'opérateur certifié FCA est lui-même obligé de communiquer cette exigence à son fournisseur GMP+ FSA et doit vérifier qu'il est satisfait à celle-ci.</li> <li>○ Le producteur certifié GMP+ FSA qui fournit l'opérateur FCA doit être mentionné dans la liste des participants aux audits inopinés.</li> <li>○ Il doit être satisfait à ces conditions pour le 1/07/2016 au plus tard.</li> </ul>
<p>Certification UFAS Merchants (AIC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées UFAS 'Merchants' (cf. 'Scheme Register Checker' (<a href="http://www.agindustries.org.uk/">www.agindustries.org.uk/</a>)).</li> </ul>
<p>Certification FEMAS (AIC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées FEMAS (cf. 'Scheme Register Checker' (<a href="http://www.agindustries.org.uk/">www.agindustries.org.uk/</a>)) ;</li> <li>- Seule la « matière première pour aliments des animaux » mentionnée sur le certificat peut être acquise auprès de ce fournisseur.</li> </ul>
<p>TASCC-certificatie (AIC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées TASCC pour l'activité 'Merchanting' (cf. 'Scheme Register Checker' (<a href="http://www.agindustries.org.uk/">www.agindustries.org.uk/</a>)) ;</li> </ul>



Tableau 1 : Fournisseurs de 'matières premières pour aliments des animaux' installés dans l'Union Européenne




Exigences	Commentaires et conditions particulières
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Seule la « matière première pour aliments des animaux » mentionnée sur le certificat peut être acquise auprès de ce fournisseur.</li> </ul>
Certification QS (QS Qualität und Sicherheit)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées QS « <i>Produktionsart : Einzelfuttermittelhersteller</i> » (cf. <a href="https://www.qs-plattform.de">https://www.qs-plattform.de</a> (« <i>Systempartnersuche : Futtermittelwirtschaft</i> » ; « <i>Ovocom anerkannte Betriebe</i> »)) reconnues par OVOCOM ;</li> <li>- Lors de la commande, il doit toujours être spécifié clairement que l'aliment pour animaux commandé doit tomber dans le champ d'application du certificat QS.</li> <li>- La durée entre la date de la livraison de la matière première pour aliments des animaux et la date du dernier audit QS du fournisseur doit être inférieure à 12 mois.</li> </ul>
Certification GTP (Coceral)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées GTP (cf. <a href="http://www.gtpcode.eu">http://www.gtpcode.eu</a>) ;</li> <li>- Seuls les certificats avec un domaine d'application tel que déterminés dans le règlement de certification du Code GTP (v1.1) sont acceptés : selon les activités Trade, Collection, Storing and Dispatch/Delivery avec le groupe applicable de matières premières pour aliments des animaux ;</li> <li>- Le transport de ces produits achetés doit être réalisé par le véhicule de l'entreprise certifiée GTP (si le certificat GTP mentionne aussi le scope Dispatch/Delivery) ou par un transporteur externe répondant aux exigences du point 6.9.</li> </ul>
Certification GTAS (GAFTA)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être mentionné dans la liste des entreprises certifiées GTAS (scope : trading) (cf. <a href="http://www.gafta.com/gtasearch">http://www.gafta.com/gtasearch</a>) ;</li> <li>- Les matières premières pour aliments des animaux fournies par l'entreprise certifiée GTAS (à l'exception des produits primaires) peuvent seulement provenir d'une source certifiée selon un système repris dans ce tableau. L'application du principe du garde-barrière (gatekeeper) par l'entreprise GTAS n'est pas autorisée. Ces exigences doivent être explicitement mentionnées dans le contrat conclu entre l'entreprise GTAS et son client certifié FCA ;</li> <li>- <u>Remarque</u> : La collecte des produits primaires ne fait pas partie de l'accord de reconnaissance mutuelle entre Gafta et OVOCOM. Les collecteurs certifiés GTAS n'entrent donc pas en considération pour l'approvisionnement des entreprises certifiées FCA.</li> </ul>
Certification CSA/GTP (Coop de France MdG, FNA)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées à la fois CSA/GTP (cf. <a href="http://charte.incograin.com/">http://charte.incograin.com/</a>) ;</li> <li>- Seule la « matière première pour aliments des animaux » mentionnée sur le certificat peut être acquise auprès de ce fournisseur ;</li> <li>- L'entreprise certifiée FCA doit modifier son plan de monitoring individuel en y intégrant la totalité du tonnage annuel projeté. Un monitoring de niveau 1 doit être appliqué. Dans le cadre des achats, le</li> </ul>

Tableau 1 : Fournisseurs de 'matières premières pour aliments des animaux' installés dans l'Union Européenne



Exigences	Commentaires et conditions particulières
	<p>tonnage annuel projeté peut toutefois être intégré dans un plan sectoriel accepté par OVOCOM à la condition que le monitoring de niveau 1 y soit appliqué et qu'il ait été communiqué au gestionnaire du plan avant la fin de l'année (année X pour les achats à faire durant l'année X+1).</p>
Certification EFISC	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur (producteur) doit être repris dans la liste des entreprises certifiées EFISC (cf. <a href="http://www.efisc.eu">www.efisc.eu</a>) ;</li> <li>- Dans la liste des entreprises certifiées EIFSC, le fournisseur (producteur) doit disposer du statut 'Obligatoire' (MANDATORY) pour les audits inopinés (cf. <a href="http://www.efisc.eu">www.efisc.eu</a>) ;</li> <li>- Seule la (ou les) « matière(s) première(s) pour aliments des animaux » mentionnée(s) sur le certificat (et comprise(s) dans le champ d'application de la reconnaissance mutuelle) peu(ven)t être acquise(s) auprès de ce fournisseur ;</li> <li>- Limité à l'achat des matières premières pour aliments des animaux issues des secteurs de l'industrie des tourteaux et huiles végétales ou de l'industrie de la transformation d'amidon ou de l'industrie du biodiesel (à l'exception de tout autre) et qui tombent sous l'application des documents EFISC suivants :             <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Code européen ;</li> <li>2. Document secteur industrie huile végétale et tourteaux ;</li> <li>3. Document secteur industrie transformation amidon ;</li> <li><del>3</del>-4. Document secteur industrie du biodiesel</li> <li><del>4</del>-5. Country Notes OVOCOM.</li> </ol> </li> <li>- Le transport de ses propres matières premières pour aliments des animaux par le fournisseur EFISC est autorisé, à la condition que le transport soit mentionné dans le scope figurant sur le certificat EFISC de ce fournisseur. Si ce n'est pas le cas, le transport des produits achetés doit être réalisé par un transporteur externe répondant aux exigences du point 6.9.</li> </ul>
Organismes d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Strictement limité aux céréales à l'intervention ;</li> <li>- L'entreprise certifiée FCA doit modifier son plan de monitoring individuel en y intégrant la totalité du tonnage annuel projeté. Dans le cadre des achats, le tonnage annuel projeté peut toutefois être intégré dans un plan sectoriel accepté par OVOCOM à la condition qu'il ait été communiqué au gestionnaire du plan avant la fin de l'année (année X pour les achats prévus durant l'année X+1).</li> </ul>

Tableau 1 : Fournisseurs de 'matières premières pour aliments des animaux' installés dans l'Union Européenne 	
Exigences	Commentaires et conditions particulières
Protocoles spécifiques pour l'achat de certaines matières premières pour aliments des animaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application stricte d'un protocole repris dans le document 'BT-04 : Achats : Protocole spécifique d'achat' (<a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>) ;</li> <li>- Limité à l'achat de matières premières pour aliments des animaux concernées telles que mentionnées dans le Module 1 (en provenance d'un territoire déterminé) ou dans le Module 2 (exclusivement destinées à la fabrication d'aliments composés pour pigeons / lapins nains) ou dans le Module 3 (achat d'(anciennes) denrées alimentaires et de flux connexes à transformer).</li> </ul>
Convention Qualité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Seulement d'application pour les produits primaires d'origine végétale acquis directement auprès du producteur primaire (agriculteur).</li> </ul>
Système d'autocontrôle relatif à la production primaire végétale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Seulement d'application pour les produits primaires d'origine végétale acquis auprès du producteur primaire (agriculteur) installé en Belgique.</li> </ul>
Standard Vegaplan	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Seulement d'application pour les produits primaires d'origine végétale acquis auprès du producteur primaire (agriculteur) ;</li> <li>- Le fournisseur doit disposer d'un certificat Standard Vegaplan pour la production primaire végétale ;</li> <li>- La culture dont est issu le produit primaire doit être mentionnée sur le certificat Standard Vegaplan.</li> </ul>

Tableau 2 : Fournisseurs de 'matières premières pour aliments des animaux' installés en dehors de l'U.E. 	
Exigences	Commentaires et conditions particulières
Mêmes qualifications que pour un fournisseur installé dans l'Union Européenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Voir tableau 1.</li> </ul>
Principe du garde-barrière (Gatekeeper principe)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Valable pour tout achat de 'matières premières pour aliments des animaux' (à l'exception de celles faisant l'objet d'un protocole d'achat repris dans le document BT-04) auprès de fournisseurs installés en dehors de l'Union Européenne ;</li> <li>- L'entreprise certifiée FCA (preneur) doit développer un plan de monitoring individuel pour chaque lot concerné. Les CCP et PA identifiés dans l'analyse de dangers du preneur certifié FCA doivent faire l'objet d'un monitoring (analyse) lot par lot. Ces lots ne peuvent être repris dans un plan d'échantillonnage</li> </ul>

**Tableau 2 : Fournisseurs de 'matières premières pour aliments des animaux' installés en dehors de l'U.E.**



Exigences	Commentaires et conditions particulières
	sectoriel et ne tombent sous l'application du document 'AT-05 : Monitoring'. Les différentes parties d'un même groupe de produits ne peuvent bénéficier d'une approche globale ; - L'entreprise communique régulièrement, à OVOCOM, un récapitulatif semestriel des 'matières premières pour aliments des animaux' achetées selon ce principe. Ce récapitulatif doit être envoyé par courriel ( <a href="mailto:info@ovocom.be">info@ovocom.be</a> ). Les informations minimales suivantes, se rapportant aux 6 derniers mois écoulés, doivent être communiquées : nom de la 'matière première pour aliments des animaux', pays d'origine de la 'matière première pour aliments des animaux', tonnage par matière première et par pays pour la période de 6 mois.

### 6.1.2. Achat de matières premières pour aliments des animaux à destination exclusive de l'alimentation des animaux NON producteurs de denrées alimentaires (ANPDA)

Les qualifications des fournisseurs de 'matières premières pour aliments des animaux' à destination exclusive de l'alimentation des animaux NON producteurs de denrées alimentaires (ANPDA – cf. définition dans le document 'AC-00 : Introduction') sont reprises dans le tableau 3.

L'achat, auprès d'un fournisseur ne répondant pas aux qualifications du tableau 3, de petites quantités de 'matières premières pour aliments des animaux', de flux connexes ou de denrées alimentaires non déclassées et l'achat d'une livraison unique de denrées alimentaires déclassées, peuvent néanmoins être réalisés moyennant le respect strict de conditions spécifiques, mentionnées dans le document 'BT-03 : Achats : Dispositions particulières'.

**Tableau 3 : Fournisseurs de 'matières premières pour aliments des animaux' installés dans et en dehors de l'U.E.**



Exigences	Commentaires et conditions particulières
Qualifications du fournisseur mentionnées dans le tableau 1	- Voir tableau 1. - Applicable par tous les négociants en matières premières pour aliments des animaux et par les producteurs d'aliments pour animaux destinés à des ANPDA ; - Pour l'évaluation des producteurs primaires, il est renvoyé au point 6.1.1.
Certification GMP+FSA (B8 / GMP+	- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées GMP+ FSA selon le référentiel B8 (Production et négoce d'aliments pour animaux familiaux, <i>scopes 'productie van voedermiddel voor</i>

Tableau 3 : Fournisseurs de 'matières premières pour aliments des animaux' installés dans et en dehors de l'U.E.





Exigences	Commentaires et conditions particulières
International)	<p><i>petfood</i>' et '<i>handel in voedermiddel voor petfood</i>) (cf. <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a>) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette qualification est uniquement acceptable pour l'achat de matières premières pour aliments des animaux destinées exclusivement à une utilisation dans des aliments petfood ou à l'alimentation d'animaux familiers.</li> <li>- Le fournisseur doit toujours communiquer par écrit le statut (certifié ou non) de l'aliment pour animaux, soit dans le contrat de vente ou la confirmation de commande, soit sur la facture ou l'étiquette ou tout autre document d'accompagnement ; et ce à l'aide d'une déclaration telle que définie par GMP+ International.</li> <li>- Le producteur certifié GMP+ FSA (GMP+ B8) doit être repris sur le site <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a> comme participant au système des audits inopinés (le scope 'audit inopiné (onaangekondigde audit/ unannounced audit)' doit être mentionné sur le certificat GMP+ FSA).</li> </ul> <p>Conditions spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le producteur GMP+ FSA doit appliquer le principe des audits inopinés. L'opérateur certifié FCA est lui-même obligé de communiquer cette exigence à son fournisseur GMP+ FSA et doit vérifier qu'il est satisfait à celle-ci.</li> <li>o Le producteur certifié GMP+ FSA qui fournit l'opérateur FCA doit être mentionné dans la liste des participants aux audits inopinés.</li> <li>o Il doit être satisfait à ces conditions pour le 1/07/2016 au plus tard.</li> </ul>
BRC (British Retail Consortium) Global Standard for Food Safety	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exclusivement d'application pour l'achat de matières premières pour aliments des animaux d'origine animale, mentionnées dans les rubriques « 9. Produits d'animaux terrestres et produits dérivés » et « 10. Poissons, autres animaux aquatiques et produits dérivés » du Catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux ;</li> <li>- Uniquement applicable pour des achats réalisés par des producteurs d'aliments pour animaux destinés à des ANPDA.</li> </ul>
IFS - International Food Standard	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La certification du fournisseur doit être réalisée par un tiers indépendant (organisme de certification ou autorités compétentes). La date de livraison de la matière première pour aliments des animaux doit être comprise dans la durée de validité du document garantissant la qualification du fournisseur ;</li> <li>- Le producteur certifié FCA doit vérifier que la matière première pour aliments des animaux d'origine animale soit couverte par le certificat du fournisseur ;</li> <li>- Tous les fournisseurs installés dans l'Union européenne et chaque importation (fournisseur hors UE)</li> </ul>

Tableau 3 : Fournisseurs de 'matières premières pour aliments des animaux' installés dans et en dehors de l'U.E.



Exigences	Commentaires et conditions particulières
FSSC 22000	<p>doit satisfaire aux exigences de la réglementation de l'Union européenne relative aux sous-produits d'origine animale et aux produits dérivés (application en alimentation animale) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entreprise certifiée FCA (preneur – fabricant d'aliments pour animaux non producteurs de denrées alimentaires) doit développer un plan de monitoring individuel par fournisseur pour chaque type de matière première pour aliments des animaux concernée.               <ul style="list-style-type: none"> <li>o <u>Monitoring Salmonelles et Enterobactériacées</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fournisseur européen disposant d'un agrément selon les Règlements (CE) 1069/2009 et (UE) 142/2011 ;                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aliment pour animaux produit par le producteur subit un traitement visant à détruire les salmonelles (killing step). Le producteur analyse 1 lot/10 pour les paramètres suivants : Salmonelles et Enterobactériacées ;</li> <li>• L'aliment pour animaux produit par le producteur subit un traitement visant à réduire les salmonelles ou ne subit aucun traitement contre les salmonelles. Le producteur analyse chaque lot entrant pour les paramètres suivants : Salmonelles et Enterobactériacées ;</li> </ul> </li> <li>▪ Fournisseur ne disposant pas d'un agrément selon les Règlements (CE) 1069/2009 et (UE) 142/2011                   <ul style="list-style-type: none"> <li>o Pour chaque lot acheté, analyse des paramètres suivants : Salmonelles et Enterobactériacées ;</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
ISO 9000 + Certificat HACCP	
Système d'autocontrôle validé (entreprise belge uniquement).	<p>Monitoring des autres paramètres.</p> <p>L'entreprise applique un monitoring de niveau 2 au niveau des CCP et PA identifiés dans l'analyse de dangers. Ces lots ne peuvent pas être repris dans un plan d'échantillonnage sectoriel et ne tombent pas sous l'application du document 'AT-05 – Monitoring'. Les différentes parties d'un même groupe de produits ne peuvent pas bénéficier d'une approche globale.</p>
Protocoles spécifiques pour l'achat de certaines matières premières pour aliments des animaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application stricte d'un protocole repris dans le document 'BT-04 : Achats : Protocole spécifique d'achat' (<a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>) ;</li> <li>- Applicable par tous les négociants en matières premières pour aliments des animaux et par les producteurs d'aliments pour animaux destinés à des ANPDA ;</li> <li>- Limité à l'achat de matières premières pour aliments des animaux concernées telles que mentionnées dans le Module 2 (exclusivement destinées à la fabrication d'aliments composés pour animaux familiers</li> </ul>



Tableau 3 : Fournisseurs de 'matières premières pour aliments des animaux' installés dans et en dehors de l'U.E.  	
Exigences	Commentaires et conditions particulières
	/ pigeons / lapins nains) ou dans le Module 3 (achat d'(anciennes) denrées alimentaires et de flux connexes à transformer).
Principe du garde-barrière (Gatekeeper principle)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Valable pour tout achat de 'matières premières pour aliments des animaux' (à l'exception de celles faisant l'objet d'un protocole d'achat repris dans le document BT-04) auprès de fournisseurs installés en dehors de l'Union Européenne ;</li> <li>- Applicable par tous les négociants en matières premières pour aliments des animaux et par les producteurs d'aliments pour animaux destinés à des ANPDA ;</li> <li>- L'entreprise certifiée FCA (preneur) doit développer un plan de monitoring individuel pour chaque lot concerné. Les CCP et PA identifiés dans l'analyse de dangers du preneur certifié FCA doivent faire l'objet d'un monitoring (analyse) lot par lot. Ces lots ne peuvent être repris dans un plan d'échantillonnage sectoriel et ne tombent sous l'application du document 'AT-05 – Monitoring'. Les différentes parties d'un même groupe de produits ne peuvent bénéficier d'une approche globale ;</li> <li>- L'entreprise communique régulièrement, à OVOCOM, un récapitulatif semestriel des 'matières premières pour aliments des animaux' achetées selon ce principe. Ce récapitulatif doit être envoyé par courriel (<a href="mailto:info@ovocom.be">info@ovocom.be</a>). Les informations minimales suivantes, se rapportant aux 6 derniers mois écoulés, doivent être communiquées : nom de la 'matière première pour aliments des animaux', pays d'origine de la 'matière première pour aliments des animaux', tonnage par matière première et par pays pour la période de 6 mois.</li> </ul>

## 6.2. Achat d'additifs



Tableau 4 : Fournisseurs d'additifs installés dans et en dehors de l'Union européenne  	
Exigences	Commentaires et conditions particulières
Certification GMP ('BC-02 – Production' ou 'BC-03 – Négoce' / OVOCOM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées GMP ('BC-02 : Production d'additifs' ou 'BC-03 : Négoce d'additifs') du Règlement GMP (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>).</li> <li>- La dénomination 'GMP Aliments pour animaux' reste en vigueur jusqu'au 21/11/2017 (activités de services) ou 21/11/2018 (activités de production).</li> </ul>

Tableau 4 : Fournisseurs d'additifs installés dans et en dehors de l'Union européenne



Exigences	Commentaires et conditions particulières
Certification FCA ('BC-02 – Production' ou 'BC-03 – Négoce' / OVOCOM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées FCA ('BC-02 : Production d'additifs' ou 'BC-03 : Négoce d'additifs') du standard FCA (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>).</li> </ul>
Certification GMP+ FSA (B1 ou B3 / GMP+ International)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées GMP+ FSA selon le référentiel B1 (Productie van Toevoegingsmiddelen) et/ou B3 (Handel van Toevoegingsmiddelen) (cf. <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a>).</li> <li>- Le fournisseur doit toujours communiquer par écrit le statut (certifié ou non) de l'aliment pour animaux, soit dans le contrat de vente ou la confirmation de commande, soit sur la facture ou l'étiquette ou tout autre document d'accompagnement ; et ce à l'aide d'une déclaration telle que définie par GMP+ International.</li> <li>- Le producteur certifié GMP+ FSA (GMP+ B1) doit être repris sur le site <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a> comme participant au système des audits inopinés (le scope 'audit inopiné (onaangekondigde audit/ unannounced audit)' doit être mentionné sur le certificat GMP+ FSA). Conditions spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le producteur GMP+ FSA doit appliquer le principe des audits inopinés. L'opérateur certifié FCA est lui-même obligé de communiquer cette exigence à son fournisseur GMP+ FSA et doit vérifier qu'il est satisfait à celle-ci.</li> <li>o Le producteur certifié GMP+ FSA qui fournit l'opérateur FCA doit être mentionné dans la liste des participants aux audits inopinés.</li> <li>o Il doit être satisfait à ces conditions pour le 1/07/2016 au plus tard.</li> </ul> </li> </ul>
Certification GMP+FSA (B2 / GMP+ International)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées GMP+ FSA selon le référentiel B2 (Production d'ingrédients d'aliments pour animaux, scope 'production d'additifs') (cf. <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a>).</li> <li>- Le fournisseur doit toujours communiquer par écrit le statut (certifié ou non) de l'aliment pour animaux, soit dans le contrat de vente ou la confirmation de commande, soit sur la facture ou l'étiquette ou tout autre document d'accompagnement ; et ce à l'aide d'une déclaration telle que définie par GMP+ International.</li> <li>- Le producteur certifié GMP+ FSA (GMP+ B2) doit être repris sur le site <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a> comme participant au système des audits inopinés (le scope 'audit inopiné (onaangekondigde audit/ unannounced audit)' doit être mentionné sur le certificat GMP+ FSA).</li> </ul>

Tableau 4 : Fournisseurs d'additifs installés dans et en dehors de l'Union européenne



Exigences	Commentaires et conditions particulières
	<p>Conditions spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le producteur GMP+ FSA doit appliquer le principe des audits inopinés. L'opérateur certifié FCA est lui-même obligé de communiquer cette exigence à son fournisseur GMP+ FSA et doit vérifier qu'il est satisfait à celle-ci.</li> <li>○ Le producteur certifié GMP+ FSA qui fournit l'opérateur FCA doit être mentionné dans la liste des participants aux audits inopinés.</li> <li>○ Il doit être satisfait à ces conditions pour le 1/07/2016 au plus tard.</li> </ul>
Certification FAMI-QS (Fami-QS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées FAMI-QS selon le « European Code of Practice for Animal Feed Additive and Premixture Operators » (cf. <a href="http://www.fami-qs.org">www.fami-qs.org</a>) pour le scope des additifs.</li> <li>- Recommandation : un document 'approval letter FAMI-QS' relatif au scope est disponible complémentairement au certificat FAMI-QS.</li> </ul>
Certification UFAS Merchants (AIC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées UFAS 'Merchants' (cf. 'Scheme Register Checker' (<a href="http://www.agindustries.org.uk/">www.agindustries.org.uk/</a>)).</li> </ul>
Certification FEMAS (AIC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées FEMAS (cf. 'Scheme Register Checker' (<a href="http://www.agindustries.org.uk/">www.agindustries.org.uk/</a>)).</li> </ul>
Certification QS (QS Qualität und Sicherheit)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées QS « <i>Produktionsart : Zusatzstoffhersteller</i> » (cf. <a href="https://www.qs-plattform.de">https://www.qs-plattform.de</a> (« <i>Systempartnersuche : Futtermittelwirtschaft</i> » ; « <i>Ovocom anerkannte Betriebe</i> »)), reconnues par OVOCOM ;</li> <li>- Lors de la commande, il doit toujours être spécifié clairement que l'aliment pour animaux commandé doit tomber dans le champ d'application du certificat QS.</li> <li>- La durée entre la date de la livraison de l'additif et la date du dernier audit QS du fournisseur doit être inférieure à 12 mois.</li> </ul>
Principe du garde-barrière (Gatekeeper principe)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Valable pour tous les fournisseurs d'additifs installés en dehors de la Belgique ;</li> <li>- L'entreprise certifiée FCA (preneur) doit développer un plan de monitoring individuel pour les lots concernés. Les CCP et PA identifiés dans l'analyse de dangers du preneur certifié FCA doivent faire l'objet d'un monitoring (analyse) lot par lot. Ces lots ne peuvent être repris dans un plan d'échantillonnage sectoriel et ne tombent sous l'application du document 'AT-05 – Monitoring'. Les différentes parties d'un même groupe de produits ne peuvent bénéficier d'une approche globale.</li> </ul>

### 6.3. Achat de prémélanges



Tableau 5 : Fournisseurs de prémélanges installés dans et en dehors de l'Union européenne 	
Exigences	Commentaires et conditions particulières
Certification GMP ('BC-02 – Production' ou 'BC-03 – Négoce' / OVOCOM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées GMP ('BC-02 : production de prémélanges' ou 'BC-03 : négoce de prémélanges') du Règlement GMP (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>).</li> <li>- La dénomination 'GMP Aliments pour animaux' reste en vigueur jusqu'au 21/11/2017 (activités de services) ou 21/11/2018 (activités de production).</li> </ul>
Certification FCA ('BC-02 – Production' ou 'BC-03 – Négoce' / OVOCOM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées FCA ('BC-02 : production de prémélanges' ou 'BC-03 : négoce de prémélanges') du standard FCA (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>).</li> </ul>
Certification GMP+ FSA (B1 ou B3 / GMP+ International – Pays-Bas)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées GMP+ FSA selon le référentiel B1 (Productie van Voormengsels) et/ou B3 (Handel van Voormengsels) (cf. <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a>).</li> <li>- Le fournisseur doit toujours communiquer par écrit le statut (certifié ou non) de l'aliment pour animaux, soit dans le contrat de vente ou la confirmation de commande, soit sur la facture ou l'étiquette ou tout autre document d'accompagnement ; et ce à l'aide d'une déclaration telle que définie par GMP+ International.</li> <li>- Le producteur certifié GMP+ FSA (GMP+ B1) doit être repris sur le site <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a> comme participant au système des audits inopinés (le scope 'audit inopiné (onaangekondigde audit/ unannounced audit)' doit être mentionné le certificat GMP+ FSA). Conditions spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le producteur GMP+ FSA doit appliquer le principe des audits inopinés. L'opérateur certifié FCA est lui-même obligé de communiquer cette exigence à son fournisseur GMP+ FSA et doit vérifier qu'il est satisfait à celle-ci.</li> <li>o Le producteur certifié GMP+ FSA qui fournit l'opérateur FCA doit être mentionné dans la liste des participants aux audits inopinés.</li> <li>o Il doit être satisfait à ces conditions pour le 1/07/2016 au plus tard.</li> </ul> </li> </ul>
Certification QS (QS Qualität und Sicherheit)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées QS « Produktionsart : Vormischungshersteller » (cf. <a href="https://www.qs-plattform.de">https://www.qs-plattform.de</a> (« Systempartnersuche : Futtermittelwirtschaft » ; « Ovocom anerkannte Betriebe »)) reconnues par OVOCOM ;</li> <li>- Lors de la commande, il doit toujours être spécifié clairement que l'aliment pour animaux commandé doit tomber dans le champ d'application du certificat QS ;</li> <li>- La durée entre la date de la livraison du prémélange et la date du dernier audit QS du fournisseur doit</li> </ul>

Tableau 5 : Fournisseurs de prémélanges installés dans et en dehors de l'Union européenne 	
Exigences	Commentaires et conditions particulières
	être inférieure à 12 mois.
Certification FAMI-QS (Fami-QS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées FAMI_QS selon le « European Code of Practice for Animal Feed Additive and Premixture Operators » (cf. <a href="http://www.fami-qs.org">www.fami-qs.org</a>) pour le scope des prémélanges.</li> <li>- Recommandation : un document 'approval letter FAMI-QS' relatif au scope est disponible complémentirement au certificat FAMI-QS.</li> </ul>
Certification UFAS Compound feed (AIC)	- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées UFAS 'Compound feed' (cf. 'Scheme Register Checker' ( <a href="http://www.agindustries.org.uk/">www.agindustries.org.uk/</a> )).
Certification UFAS Merchants (AIC)	- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées UFAS Merchants (cf. 'Scheme Register Checker' ( <a href="http://www.agindustries.org.uk/">www.agindustries.org.uk/</a> )).
Principe du garde-barrière (Gatekeeper principe)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Valable pour tous les fournisseurs de prémélanges installés en dehors de la Belgique ;</li> <li>- L'entreprise certifiée FCA (preneur) doit développer un plan de monitoring individuel pour les lots concernés. Les CCP et PA identifiés dans l'analyse de dangers du preneur certifié FCA doivent faire l'objet d'un monitoring (analyse) lot par lot. Ces lots ne peuvent être repris dans un plan d'échantillonnage sectoriel et ne tombent sous l'application du document 'AT-05 – Monitoring'. Les différentes parties d'un même groupe de produits ne peuvent bénéficier d'une approche globale.</li> </ul>

#### 6.4. Achat d'aliments composés



Tableau 6 : Fournisseurs d'aliments composés installés dans et en dehors de l'Union européenne 	
Exigences	Commentaires et conditions particulières
Certification GMP ('BC-02 – Production' ou 'BC-03 – Négoce' / OVOCOM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées GMP ('BC-02 : production d'aliments composés' ou 'BC-03 : Négoce d'aliments composés') du Règlement GMP (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>).</li> <li>- La dénomination 'GMP Aliments pour animaux' reste en vigueur jusqu'au 21/11/2017 (activités de services) ou 21/11/2018 (activités de production).</li> </ul>

Tableau 6 : Fournisseurs d'aliments composés installés dans et en dehors de l'Union européenne




Exigences	Commentaires et conditions particulières
Certification FCA ('BC-02 – Production' ou 'BC-03 – Négoce' / OVOCOM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées FCA ('BC-02 : production d'aliments composés' ou 'BC-03 : Négoce d'aliments composés') du standard FCA (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>).</li> </ul>
Certification GMP+ FSA (B1 ou B3 / GMP+ International)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées GMP+ FSA selon le référentiel B1 (Productie van Mengvoeders) et/ou B3 (Handel van Mengvoeders) (cf. <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a>).</li> <li>- Le fournisseur doit toujours communiquer par écrit le statut (certifié ou non) de l'aliment pour animaux, soit dans le contrat de vente ou la confirmation de commande, soit sur la facture ou l'étiquette ou tout autre document d'accompagnement ; et ce à l'aide d'une déclaration telle que définie par GMP+ International.</li> <li>- Le producteur certifié GMP+ FSA (GMP+ B1) doit être repris sur le site <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a> comme participant au système des audits inopinés (le scope 'audit inopiné (onaangekondigde audit/unannounced audit)' doit être mentionné sur le certificat GMP+ FSA). Conditions spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le producteur GMP+ FSA doit appliquer le principe des audits inopinés. L'opérateur certifié FCA est lui-même obligé de communiquer cette exigence à son fournisseur GMP+ FSA et doit vérifier qu'il est satisfait à celle-ci.</li> <li>o Le producteur certifié GMP+ FSA qui fournit l'opérateur FCA doit être mentionné dans la liste des participants aux audits inopinés.</li> <li>o Il doit être satisfait à ces conditions pour le 1/07/2016 au plus tard.</li> </ul> </li> </ul>
Certification GMP+FSA (B8 / GMP+ International)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées GMP+ FSA selon le référentiel B8 (Production et négoce d'aliments pour animaux familiers, <i>scopes 'productie van mengvoeders voor petfood' et 'handel in mengvoeders voor petfood'</i>) (cf. <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a>) ;</li> <li>- Le fournisseur doit toujours communiquer par écrit le statut (certifié ou non) de l'aliment pour animaux, soit dans le contrat de vente ou la confirmation de commande, soit sur la facture ou l'étiquette ou tout autre document d'accompagnement ; et ce à l'aide d'une déclaration telle que définie par GMP+ International ;</li> <li>- Cette qualification est uniquement acceptable pour l'achat d'aliments composés destinées exclusivement à des animaux familiers.</li> <li>- Le producteur certifié GMP+ FSA (GMP+ B8) doit être repris sur le site <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a> comme participant au système des audits inopinés (le scope 'audit inopiné (onaangekondigde audit / unannounced audit)' doit être mentionné sur le certificat GMP+ FSA).</li> </ul>



Tableau 6 : Fournisseurs d'aliments composés installés dans et en dehors de l'Union européenne 	
Exigences	Commentaires et conditions particulières
	<p>Conditions spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le producteur GMP+ FSA doit appliquer le principe des audits inopinés. L'opérateur certifié FCA est lui-même obligé de communiquer cette exigence à son fournisseur GMP+ FSA et doit vérifier qu'il est satisfait à celle-ci.</li> <li>○ Le producteur certifié GMP+ FSA qui fournit l'opérateur FCA doit être mentionné dans la liste des participants aux audits inopinés.</li> <li>○ Il doit être satisfait à ces conditions pour le 1/07/2016 au plus tard.</li> </ul>
Certification QS (QS Qualität und Sicherheit)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées QS « <i>Produktionsart : Mischfuttermittelhersteller</i> » (cf. <a href="https://www.qs-plattform.de">https://www.qs-plattform.de</a> (« <i>Systempartnersuche : Futtermittelwirtschaft</i> » ; « <i>Ovocom anerkannte Betriebe</i> »)) reconnues par OVOCOM ;</li> <li>- Lors de la commande, il doit toujours être spécifié clairement que l'aliment pour animaux commandé doit tomber dans le champ d'application du certificat QS ;</li> <li>- La durée entre la date de la livraison de l'aliment composé et la date du dernier audit QS du fournisseur doit être inférieure à 12 mois.</li> </ul>
Certification UFAS Compound feed (AIC)	- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées UFAS 'Compound feed' (cf. 'Scheme Register Checker' ( <a href="http://www.agindustries.org.uk/">www.agindustries.org.uk/</a> )).
Certification UFAS Merchants	- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées UFAS Merchant (cf. 'Scheme Register Checker' ( <a href="http://www.agindustries.org.uk/">www.agindustries.org.uk/</a> )).

### 6.5. Achat de 'Flux connexes à transformer'

Tableau 7 : Fournisseurs de 'flux connexes à transformer' dans et en dehors de l'Union européenne 	
Exigences	Commentaires et conditions particulières

**Tableau 7 : Fournisseurs de 'flux connexes à transformer' dans et en dehors de l'Union européenne**



Exigences	Commentaires et conditions particulières
Certification GMP ('BC-02 – Production' ou 'BC-03 – Négoces' / OVOCOM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées GMP ('BC-02 : production de 'flux connexe à transformer' ou 'BC-03 : Négoces de 'flux connexe à transformer') du Règlement GMP (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>).</li> <li>- La dénomination 'GMP Aliments pour animaux' reste en vigueur jusqu'au 21/11/2017 (activités de services) ou 21/11/2018 (activités de production).</li> </ul>
Certification FCA ('BC-02 – Production' ou 'BC-03 – Négoces' / OVOCOM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées FCA ('BC-02 : production de 'flux connexe à transformer' ou 'BC-03 : Négoces de 'flux connexe à transformer') du standard FCA (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>).</li> </ul>
Protocole spécifique pour l'achat de flux connexes à transformer	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application stricte du protocole repris dans le document 'BT-04 : Achats : Protocoles spécifiques d'achat' (<a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>) ;</li> <li>- Limité à l'achat de flux connexes à transformer concernées telles que mentionnées dans le Module 3 (achat d'(anciennes) denrées alimentaires) et de flux connexes à transformer;)</li> <li>- Applicable uniquement par les producteurs certifiés FCA.</li> </ul>

L'achat, auprès d'un fournisseur ne répondant pas aux qualifications du tableau 7, de petites quantités de 'flux connexes à transformer' peut néanmoins être réalisé moyennant le respect strict de conditions spécifiques, mentionnées dans le document 'BT-03 : Achats : Dispositions particulières'.

### 6.6. Achat de matières de catégorie 3 (cf. Règlement (CE) 1069/2009 et Règlement (UE) 142/2011)

Lorsque des matières de catégorie 3 destinées à être transformées en « matières premières pour aliments des animaux » conformément à la législation en vigueur (cf. 'AT-01 : Législation' et 'AT-11 : Sous-produits animaux'), sont achetées auprès d'un fournisseur, il doit, au minimum, être satisfait aux conditions suivantes :

- S'il s'agit d'un débit de viande, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions du document CC-03 (cf. [www.ovocom.be](http://www.ovocom.be));
- Si le producteur n'est pas un débit de viande, le preneur :
  - o Est tenu de procéder lui-même, préalablement à l'achat, à une analyse des dangers des produits concernés. Cette dernière est basée sur la méthode HACCP. L'entreprise certifiée FCA doit avoir en sa possession suffisamment de documents indiquant qu'elle connaît bien les procédés de son fournisseur et les matières de catégorie 3 qu'elle achète (p.ex. diagrammes de production, rapports d'évaluation sur place, limites de contrôle, programme de surveillance et fréquence des activités de surveillance). Sur la base de la garantie de qualité que le fournisseur



- applique, et de cette analyse des dangers, l'entreprise procède à une sélection de fournisseurs et adapte le contrôle au chargement ou à la réception en conséquence ; et
- Met en place un plan de monitoring individuel en rapport avec les quantités achetées (analogie avec le niveau 1 développé pour les matières premières pour aliments des animaux (cf. 'AT-05 : Monitoring')).

Les transports de matières de catégorie 3 doivent être réalisés par des collecteurs légalement agréés. Le transport de matières de catégorie 3 ne tombe pas sous l'application du standard FCA.



### Anciennes denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale : Matières de catégorie 3, 'matières premières pour aliments des animaux' ou 'flux connexes à transformer' ?

Les anciennes denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale (p.ex. des biscuits contenant des produits laitiers ou du miel) peuvent, selon la législation nationale en vigueur, bénéficier de dérogations et ne pas devoir subir de transformation conformément au Règlement (UE) 142/2011.

Dans ce cas, elles doivent être considérées comme des 'matières premières pour aliments des animaux' ou comme des 'flux connexes à transformer' et ce sont respectivement les prescriptions des tableaux des points 6.1. et 6.5. qui sont d'application.



### Produits transformés issus des matières de catégorie 3

Certaines matières de catégorie 3 peuvent, dans le respect de la législation en vigueur (cf. AT-01 : Législation), être transformées en « matières premières pour aliments des animaux ».

Il peut s'agir, p.ex. :

- de lait cru transformé en poudre de lait ;
- de déchets de viande collectés dans des débits de viande transformés en graisse d'origine animale et en farine de viande ;
- de déchets de poissons transformés en farine de poisson.

Ces produits transformés répondent alors à la définition de « matières premières pour aliments des animaux ». Leur achat doit se réaliser auprès de fournisseurs répondant aux qualifications des tableaux du point 6.1.

## 6.7. Achat d'auxiliaires technologiques et de matières premières

Lorsque une entreprise certifiée FCA s'approvisionne en auxiliaires ou en matières premières (ne répondant pas à la définition de 'matières premières pour aliments des animaux' et ne relevant pas du champ d'application du standard FCA) et que ces auxiliaires ou matières premières rentrent d'une manière ou d'une autre dans le processus d'un aliment pour animaux ou d'un « flux connexe à transformer », ou dans une étape précédant l'apparition de cet aliment pour animaux ou de ce « flux connexe à transformer », il doit être, au minimum, satisfait aux conditions suivantes :

- L'entreprise certifiée FCA (preneur) est tenue de procéder, préalablement à l'achat, à une analyse des dangers des produits concernés. Cette dernière est basée sur la méthode HACCP. L'entreprise doit avoir en sa possession suffisamment de documents indiquant qu'elle connaît bien les procédés de fabrication de son fournisseur et les matières premières et auxiliaires qu'elle achète (p.ex. diagrammes de production, rapports d'évaluation sur place, documentation sectorielle, limites de contrôle, programme de surveillance et fréquence des activités de surveillance, fiches techniques, certificats d'analyse, etc.). Sur la base de la garantie de qualité que le fournisseur applique, et de cette analyse des dangers, l'entreprise procède à une sélection de fournisseurs et adapte le contrôle à la réception en conséquence ; et
- Le preneur met en place un plan de monitoring individuel en rapport avec les quantités achetées (analogie avec le niveau 1 développé dans le plan de monitoring (cf. 'AT-05 : Monitoring')).

Avant tout achat d'un auxiliaire technique dont l'entreprise certifiée FCA projette l'utilisation lors d'une des étapes précédant ou appartenant au processus de production d'un aliment pour animaux ou d'un 'flux connexe à transformer', l'entreprise doit :

- Disposer d'un engagement du fournisseur de produits chimiques à appliquer :
  - o Le « Code de conduite concernant l'emploi de produits chimiques dans l'industrie alimentaire et dans l'industrie de l'alimentation animale » (cf. Annexe C1 (version française) ou C2 (version anglaise)) (uniquement pour les fournisseurs belges) ; ou,
  - o Un « code de pratiques des conditions d'achat d'auxiliaires » développé par un secteur et accepté par OVOCOM (cf. Annexe E) ;
- Intégrer les clauses prévues dans le «Code de conduite » (cf. Annexe D1 (version française) ou D2 (version anglaise) ou dans le Code sectoriel (cf. Annexe E) au niveau du contrat d'achat passé avec ce fournisseur (fournisseur installé en et hors Belgique).



### Quelques exemples

Une entreprise d'agro-carburant achète un catalyseur pour favoriser une réaction chimique aboutissant, à terme, à la production d'un carburant.

Elle doit évaluer les risques éventuels liés à l'utilisation de ce catalyseur pour les sous-produits à destination 'feed'.

Une entreprise du secteur alimentaire (fabrication d'huile p.ex.) utilise un solvant pour augmenter le rendement de l'extraction d'huile. Elle doit évaluer les éventuels risques occasionnés au flux 'feed' (tourteaux d'extraction ou 'schroot') vu l'utilisation de ce solvant. Un document analogue au "Modèle de clauses de vente d'auxiliaires technologiques" doit être signé (voir annexe au "Code de conduite concernant l'emploi de produits chimiques dans

i Quelques exemples
l'industrie alimentaire et l'industrie de l'alimentation animale").
Une entreprise du secteur de la production d'huile végétale (Code NACE (Rev 2) : Groupe 10.4) utilise une argile de blanchiment pour éclaircir l'huile brute. Elle demande à son fournisseur de cet auxiliaire technologique d'appliquer le « <i>Code of practice on the Purchase Conditions Fresh Bleaching Earth for Oil Refining</i> » développé par FEDIOL et accepté par OVOCOM. Elle intègre les clauses dans le contrat d'achat.

## 6.8. Achat d'un service de manutention ou de stockage

Tableau 8 : Entreprises de stockage et de manutention installées dans et en dehors de l'Union européenne	
Exigences	Conditions particulières
Certification GMP (BC-04 : Stockage et manutention)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées GMP ('BC-04 : Stockage et manutention') du Règlement GMP (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>) ;</li> <li>- Les coordonnées du site de stockage et/ou de manutention doivent être mentionnées sur le certificat.</li> <li>- La dénomination 'GMP Aliments pour animaux' reste en vigueur jusqu'au 21/11/2017 (activités de services).</li> </ul>
Certification FCA (BC-04 : Stockage et manutention)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées FCA ('BC-04 : Stockage et manutention') du standard FCA (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>) ;</li> <li>- Les coordonnées du site de stockage et/ou de manutention doivent être mentionnées sur le certificat.</li> </ul>
Certification GMP+ FSA (B1, B3 / GMP+ International)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées GMP+ FSA selon le référentiel B1 et/ou B3 (Op- en Overslag Diervoeders voor landbouwhuisdieren) (cf. <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a>) ;</li> <li>- Le fournisseur doit toujours communiquer par écrit le statut (certifié ou non) du service fourni, soit dans le contrat ou la confirmation de commande, soit sur la facture ou sous toute autre forme écrite ; et ce à l'aide d'une déclaration telle que définie par GMP+ International.</li> <li>- Les coordonnées du site de stockage et/ou de manutention doivent être mentionnées sur le certificat.</li> </ul>
Certification GTP (Coceral)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées GTP (cf. <a href="http://www.gtpcode.eu">www.gtpcode.eu</a>) ;</li> <li>- Le fournisseur doit être certifié selon le référentiel GTP ;</li> <li>- Les coordonnées du site de stockage et/ou de manutention doivent être mentionnées sur le certificat.</li> </ul>
Certification CSA/GTP (Coop de France)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées CSA/GTP (cf.</li> </ul>

Tableau 8 : Entreprises de stockage et de manutention installées dans et en dehors de l'Union européenne



Exigences	Conditions particulières
MdG, FNA)	<a href="http://charte.incograin.com/">http://charte.incograin.com/</a> ; - Les coordonnées du site de stockage et/ou de manutention doivent être mentionnées sur le certificat.
Certification QS (QS Qualität und Sicherheit)	- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées QS « <i>Produktionsart : Lagerung und Umschlag</i> » (cf. <a href="https://www.qs-plattform.de">https://www.qs-plattform.de</a> (« <i>Systempartnersuche : Futtermittelwirtschaft</i> » ; « <i>Ovocom anerkannte Betriebe</i> »)) reconnues par OVOCOM ; - Lors de la commande, il doit toujours être spécifié clairement que le service fourni doit tomber dans le champ d'application du certificat QS ; - La durée entre la date de la prestation du service et la date du dernier audit QS du fournisseur doit être inférieure à 12 mois.
Certification TASC (AIC)	- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées TASC pour l'activité 'Storage' (cf. 'Scheme Register Checker' ( <a href="http://www.agindustries.org.uk/">www.agindustries.org.uk/</a> )) ; - Les coordonnées du site de stockage et/ou de manutention doivent être mentionnées sur le certificat.
Certification GTAS (GAFTA)	- Le fournisseur doit être mentionné dans la liste des entreprises certifiées GTAS (scope : Bulk storage and Handling) (cf. <a href="http://www.gafta.com/gtasearch">http://www.gafta.com/gtasearch</a> ).
Autres systèmes appliqués par le fournisseur	- L'entreprise certifiée FCA (preneur du service) doit évaluer le fournisseur auquel elle fait appel, éventuellement en visitant ses installations. Elle intègre les risques liés à l'utilisation de ce fournisseur dans son étude HACCP et adapte le contrôle à la réception ou au chargement si nécessaire ; - Pas d'application pour les entreprises de stockage et/ou de manutention situées en Belgique.

## 6.9. Achat d'un service de transport par route

Le recours à un transporteur répondant aux exigences ci-dessous est exclusivement requis pour le transport des marchandises en vrac et est recommandé pour le transport des marchandises emballées. Le transport combiné vrac et sac doit répondre aux mêmes conditions que le transport vrac.


L'achat d'un service de transport par route couvre tout recours à un tiers qui serait chargé d'un transport vrac par route pour le compte de l'entreprise certifiée FCA, même s'il s'agit d'un transport unique (cf. documents de la série BC- en fonction des activités mises en œuvre par l'entreprise certifiée).

Cela signifie qu'un entrepreneur agricole, qui réaliserait un transport pour le compte de l'entreprise certifiée FCA, doit satisfaire aux exigences du tableau 9. Ce serait également le cas pour un agriculteur auquel l'entreprise FCA confierait, par exemple, des transports entre deux sites de stockage, même si ceux-ci lui appartiennent.

Tableau 9 : Transporteurs routiers installés dans et en dehors de l'Union européenne



Exigences	Conditions particulières
Certification GMP (BC-05 – Transport routier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le transporteur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées GMP ('BC-05 : Transport routier') du Règlement GMP (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>) ;</li> <li>- La dénomination 'GMP Aliments pour animaux' reste en vigueur jusqu'au 21/11/2017 (activités de services).</li> <li>- Pour les transports d'aliments GMP destinés à un opérateur d'un autre système que le GMP/FCA et installé hors Belgique, le transporteur respecte la liste des différences de classification de produits, publiée sur le site web de l'ICRT (<a href="http://www.icrt-idtf.com">www.icrt-idtf.com</a>).</li> </ul>
Certification FCA (BC-05 – Transport routier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le transporteur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées FCA ('BC-05 : Transport routier') du standard FCA (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>) ;</li> <li>- Pour les transports d'aliments FCA destinés à un opérateur d'un autre système que le FCA et installé hors Belgique, le transporteur respecte la liste des différences de classification de produits, publiée sur le site web de l'ICRT (<a href="http://www.icrt-idtf.com">www.icrt-idtf.com</a>).</li> </ul>
Certification GMP+ FSA (B 4.1. / GMP+ International)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le transporteur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées GMP+ FSA selon le référentiel B 4.1 (Wegtransport diervoeders) (cf. <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a>) ;</li> <li>- Le fournisseur doit toujours communiquer par écrit le statut (certifié ou non) du service fourni, soit dans le contrat ou la confirmation de commande, soit sur la facture ou sous toute autre forme écrite ; et ce à l'aide d'une déclaration telle que définie par GMP+ International.</li> <li>- Pour les transports d'aliments GMP+ FSA destinés à un opérateur d'un autre système que le GMP+ et installé hors des Pays-Bas, le transporteur respecte la liste des différences de classification de produits, publiée sur le site web de l'ICRT (<a href="http://www.icrt-idtf.com">www.icrt-idtf.com</a>).</li> </ul>
Certification Qualimat-Transport (Qualimat)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le transporteur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées Qualimat-Transport (cf. <a href="http://www.qualimat.org/">www.qualimat.org/</a>) ;</li> <li>- Pour les transports destinés à un opérateur d'un autre système que le Qualimat Transport et installé hors de France, le transporteur respecte la liste des différences de classification de produits, publiée sur le site web de l'ICRT (<a href="http://www.icrt-idtf.com">www.icrt-idtf.com</a>).</li> </ul>
Certification QS (QS Qualität und Sicherheit)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le transporteur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées QS « <i>Produktionsart : Straßentransport</i> » (cf. <a href="https://www.qs-plattform.de">https://www.qs-plattform.de</a> (« <i>Systempartnersuche : Futtermittelwirtschaft</i> » ; « <i>Ovocom anerkannte Betriebe</i> »)) reconnues par OVOCOM ;</li> <li>- Lors de la commande, il doit toujours être spécifié clairement que le service fourni doit tomber dans le champ d'application du certificat QS</li> <li>- La durée entre la date de la prestation du service et la date du dernier audit QS du fournisseur doit être inférieure à 12 mois ;</li> </ul>

Tableau 9 : Transporteurs routiers installés dans et en dehors de l'Union européenne  	
Exigences	Conditions particulières
	- Pour les transports d'aliments QS destinés à un opérateur d'un autre système que QS et installé hors d'Allemagne, le transporteur respecte la liste des différences de classification de produits, publiée sur le site web de l'ICRT ( <a href="http://www.icrt-idtf.com">www.icrt-idtf.com</a> ).
Certification TASCC (AIC)	- Le transporteur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées TASCC pour l'activité 'Haulage' (cf. 'Scheme Register Checker' ( <a href="http://www.agindustries.org.uk/">www.agindustries.org.uk/</a> )).
Certification GTAS (GAFTA)	- Le transporteur doit être mentionné dans la liste des entreprises certifiées GTAS (scope : road transport) (cf. <a href="http://www.gafta.com/gtassearch">http://www.gafta.com/gtassearch</a> ) ; - Les régimes minimum de nettoyage décrits dans la banque de données ICRT ( <a href="http://www.icrt-idtf.com">www.icrt-idtf.com</a> ) doivent être appliqués par le transporteur GTAS. Cette exigence relative au transport par route doit être explicitement mentionnée lors de la commande du transport.

## 6.10. Achat d'un service de transport fluvial

### 6.10.1. Affrètement d'un transport fluvial







Tableau 10 : Affrètement d'un transport par voie fluviale par une entreprise installée dans et en dehors de l'Union européenne  	
Exigences	Conditions particulières
Certification GMP ('BC-06 : Affrètement de transport fluvial')	- L'affréteur de transport fluvial doit être repris dans la liste des entreprises certifiées 'BC-06 : Affrètement de transport fluvial' du Règlement GMP (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a> ). - La dénomination 'GMP Aliments pour animaux' reste en vigueur jusqu'au 21/11/2017 (activités de services).
Certification FCA ('BC-06 : Affrètement de transport fluvial')	- L'affréteur de transport fluvial doit être repris dans la liste des entreprises certifiées 'BC-06 : Affrètement de transport fluvial' du standard FCA (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a> ).
Certification GMP + FSA (B 4.2. / GMP+ International)	- L'affréteur de transport fluvial doit être repris dans la liste des entreprises certifiées quant à l'application du référentiel B 4.2 (Bevrachting kustvaart- en binnenvaarttransport) (cf. <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a> ).



Tableau 10 : Affrètement d'un transport par voie fluviale par une entreprise installée dans et en dehors de l'Union européenne  	
Exigences	Conditions particulières
Certification QS (QS Qualität und Sicherheit)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le transporteur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées QS « <i>Produktionsart : Befrachtung Binnenschifftransport</i> » (cf. <a href="https://www.qs-plattform.de">https://www.qs-plattform.de</a> (« <i>Systempartnersuche : Futtermittelwirtschaft</i> » ; « <i>Ovocom anerkannte Betriebe</i> »)) reconnues par OVOCOM ;</li> <li>- La durée entre la date de la prestation du service et la date du dernier audit QS du fournisseur doit être inférieure à 12 mois.</li> </ul>

### 6.10.2. Transport fluvial

Tableau 11 : Transport par voie fluviale par une entreprise installée dans et en dehors de l'Union européenne  	
Exigences	Conditions particulières
Code d'Hygiène GMP/FCA ('BC-08 : Code d'Hygiène' / OVOCOM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entreprise de transport fluvial doit être reprise dans la liste des entreprises vérifiées appliquant le Code d'Hygiène ('BC-08 : Code d'Hygiène') (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>).</li> </ul>
Hygiènecode Binnenvaart GMP+ FSA (B 4.3. / GMP+ International)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entreprise de transport fluvial doit être reprise dans la liste des entreprises vérifiées quant à l'application du référentiel B 4.3 (Hygiènecode Binnenvaart) (cf. <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a>).</li> </ul>

### 6.11. Achat d'un service de transport par mer





Tableau 12 : Transport par mer par une entreprise installée dans et en dehors de l'Union européenne  	
Exigences	Conditions particulières
Certification GMP (BC-07 : Affrètement d'un transport maritime d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à animaux ou de 'flux connexes à	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'affréteur de transport maritime doit être repris dans la liste des entreprises certifiées selon le document 'BC-07 : Affrètement d'un transport maritime d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer'' du Règlement GMP (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>).</li> <li>- La dénomination 'GMP Aliments pour animaux' reste en vigueur jusqu'au 21/11/2017 (activités de</li> </ul>

Tableau 12 : Transport par mer par une entreprise installée dans et en dehors de l'Union européenne  	
Exigences	Conditions particulières
transformer')	services).
Certification FCA (BC-07 : Affrètement d'un transport maritime d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer')	- L'affréteur de transport maritime doit être repris dans la liste des entreprises certifiées selon le document 'BC-07 : Affrètement d'un transport maritime d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' du standard FCA (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a> ).
Certification GMP + FSA (B 4.4. / GMP+ International)	- L'affréteur de transport maritime doit être repris dans la liste des entreprises certifiées quant à l'application du référentiel B 4.4 (Bevrachting zeetransport) (cf. <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a> ).
Certification QS (QS Qualität und Sicherheit)	- Le transporteur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées QS « <i>Produktionsart : Befrachtung Seeschifftransport</i> » (cf. <a href="https://www.qs-plattform.de">https://www.qs-plattform.de</a> (« <i>Systempartnersuche : Futtermittelwirtschaft</i> » ; « <i>Ovocom anerkannte Betriebe</i> »)) reconnues par OVOCOM ; - La durée entre la date de la prestation du service et la date du dernier audit QS du fournisseur doit être inférieure à 12 mois.
Systèmes appliqués par le fournisseur	- L'entreprise certifiée FCA (preneur du service) doit évaluer le fournisseur auquel elle fait appel. Elle intègre les risques liés au transport par mer dans son étude HACCP et adapte le contrôle à la réception ou au chargement si nécessaire.

## 6.12. Achat d'un service de transport par rail (wagons spécialisés)

Seuls des wagons spécialisés peuvent être utilisés pour réaliser un transport d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' en vrac.

Le donneur d'ordre certifié FCA doit toujours indiquer le niveau de préparation qu'il souhaite (cf. BC-09 : Organisation d'un transport d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' par rail (wagons spécialisés)). L'analyse des dangers, les procédures d'achat et de contrôle à la réception du donneur d'ordre certifié FCA doivent tenir compte du niveau de préparation des espaces de chargement.

Tableau 13 : Transport par rail (wagons spécialisés) par des entreprises installées dans et en dehors de l'Union européenne  	
---	--

Exigences	Conditions particulières
Certification FCA (BC-09 : Organisation d'un transport d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' par rail (wagons spécialisés))	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'organisateur de transport par rail doit être repris dans la liste des entreprises certifiées selon le document 'BC-09 : Organisation d'un transport d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' par rail (wagons spécialisés)' du standard FCA (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>).</li> <li>- La dénomination 'GMP Aliments pour animaux' reste en vigueur jusqu'au 21/11/2017 (activités de services).</li> </ul>
Certification FCA (BC-09 : Organisation d'un transport d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' par rail (wagons spécialisés))	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'organisateur de transport par rail doit être repris dans la liste des entreprises certifiées selon le document 'BC-09 : Organisation d'un transport d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' par rail (wagons spécialisés)' du standard FCA (cf. <a href="http://www.ovocom.be">www.ovocom.be</a>).</li> </ul>
Certification GMP + FSA (B 4.5. / GMP+ International)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'affréteur de transport par rail doit être repris dans la liste des entreprises certifiées quant à l'application du référentiel B 4.5 (Bevrachting railtransport) (cf. <a href="http://www.gmpplus.org">www.gmpplus.org</a>).</li> </ul>
Certificat – Qualiweg (Qualiweg)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées Qualiweg « Guide des bonnes pratiques d'hygiène pour le transport de produits agricoles bruts en wagons spécialisés » (cf. <a href="http://www.qualiweg.fr">www.qualiweg.fr</a>) ;</li> <li>- Complémentaire, le fournisseur doit être certifié ISO 9000 ou ISO 22000.</li> </ul>
Certification QS (QS Qualität und Sicherheit)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le transporteur doit être repris dans la liste des entreprises certifiées QS « <i>Produktionsart : Befrachtung Schienentransport</i> » (cf. <a href="https://www.qs-plattform.de">https://www.qs-plattform.de</a> (« <i>Systempartnersuche : Futtermittelwirtschaft</i> » ; « <i>Ovocom anerkannte Betriebe</i> »)) reconnues par OVOCOM ;</li> <li>- La durée entre la date de la prestation du service et la date du dernier audit QS du fournisseur doit être inférieure à 12 mois.</li> </ul>
Autres systèmes appliqués par le fournisseur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entreprise certifiée FCA (preneur du service) doit évaluer le fournisseur auquel elle fait appel,. Elle intègre les risques liés au transport par rail dans son étude HACCP et adapte le contrôle à la réception ou au chargement si nécessaire.</li> </ul>

### 6.13. Achat d'un service d'analyse auprès d'un laboratoire




Pour les analyses requises dans le cadre légal, les dispositions légales relatives à la qualification du laboratoire doivent toujours être satisfaites (voir point 4.2.1 du document 'BT-11-Prise d'échantillons et analyses').

Le laboratoire auquel l'analyse est confiée, doit être choisi en fonction du paramètre concerné, de la matrice correspondante et éventuellement de la méthode d'analyse.

Une matrice correspondante est une matrice qui est étroitement liée aux aliments pour animaux. A côté d

e la matrice "aliments pour animaux", les matrices "céréales", "denrées alimentaires" ou d'autres matrices végétales pourraient convenir en fonction du produit à analyser (p.ex. une matrice "végétale" ne conviendrait pas a priori pour analyser de la craie (matière première pour aliments des animaux d'origine minérale)).

Les matrices "eau" et "sol" ne conviennent pas pour l'analyse d'aliments pour animaux.

Tableau 14 : Laboratoires   	
Exigences	Conditions particulières
Labos disposant d'une accréditation selon la norme ISO 17025	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le laboratoire doit être repris :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o dans la liste des laboratoires accrédités, disponible sur les sites web de BELAC (Belgique), de la RvA (Raad voor Accreditatie) (Pays-Bas), du COFRAC (France) ou d'un autre organisme national d'accréditation ; ou</li> <li>o dans la liste des laboratoires accrédités, disponible sur le site web de l'AFSCA (voir: <a href="http://www.afsca.be">www.afsca.be</a>, puis successivement 'professionnels', 'laboratoires', 'laboratoires agréés' et 'généralités').</li> </ul> </li> </ul>
Labos disposant d'un agrément AFSCA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le laboratoire doit être repris dans la liste des laboratoires accrédités disponible sur le site web de l'AFSCA (<a href="http://www.afsca.be">www.afsca.be</a>, puis 'professionnels', 'laboratoires', 'laboratoires agréés' et 'généralités').</li> </ul>
Labos participant à des tests circulaires (ringtest)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le laboratoire doit être en mesure de démontrer à l'entreprise qu'il participe annuellement à des tests circulaires.               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Il existe plusieurs organisations organisant des tests circulaires: AOAC, Ducares (KDLL), FAPAS, IAG, BIPEA... ; ou</li> <li>o Le labo organise lui-même des tests circulaires avec au moins deux autres laboratoires.</li> </ul> </li> </ul>
Labos sans ou avec une autres qualifications que les qualifications mentionnées ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les autres labos, qui ne satisfont pas aux exigences ci-dessus pour un paramètre déterminé, peuvent seulement être utilisés pour les analyses propres à l'entreprise (p.ex. contrôles de la qualité) et non pour les analyses obligatoires légalement ou dans le cadre du standard FCA (voir 'BT-11 : Prise d'échantillons et analyses' - point 4.2).</li> </ul>

## **Annexe C 1 : Code de conduite concernant l'emploi de produits chimiques dans l'industrie alimentaire et dans l'industrie de l'alimentation animale (Extraits)**

(...)

### Article 1: Objectif

Le présent code de conduite contribue à la promotion de la sécurité alimentaire en fixant des règles de conduite qui décrivent les rôles et responsabilités respectifs des producteurs et distributeurs de produits chimiques, d'une part, et des acquéreurs de leurs produits, d'autre part. A cet effet, une série de principes importants sont repris dans ce code.

### Article 2: Portée

Le code concerne l'emploi - dans l'industrie alimentaire et l'industrie de l'alimentation animale - de produits chimiques en tant qu'aliments pour animaux, ingrédients, auxiliaires technologiques ou matériaux destinés à entrer en contact avec l'alimentation ou l'alimentation animale.

### Article 3: Principes généraux

- 3.1 Les acheteurs de produits chimiques doivent, lors de la commande, mentionner expressément que les produits achetés seront utilisés dans ou à la production de denrées alimentaires et/ou d'aliments pour animaux en tant qu'aliments pour animaux, ingrédients, auxiliaires technologiques ou matériaux destinés à entrer en contact avec l'alimentation ou l'alimentation animale.
- 3.2 Les producteurs et distributeurs du secteur chimique doivent tenir compte du fait que leurs produits seront utilisés dans l'alimentation et/ou les aliments pour animaux en agissant comme suit :
  - 3.2.1 Pour les aliments pour animaux, ingrédients et matériaux destinés à entrer en contact avec l'alimentation ou l'alimentation animale, une législation spécifique est d'application. Dans le cadre de l'A.R. du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire (Moniteur belge 12/12/2003), les producteurs et distributeurs du secteur chimique doivent instaurer un système d'autocontrôle, basé sur une "Hazard analysis and critical control points" (HACCP) – analyse mise à la disposition de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), qui exerce le contrôle. Les acheteurs de produits chimiques demanderont à leur producteur ou distributeur le numéro de l'autorisation ou de l'agrément pour chaque produit utilisé dans le cadre précité.
  - 3.2.2 Pour les auxiliaires technologiques, pour lesquels il n'existe pas de cadre légal similaire, les accords suivants seront faits entre client et fournisseur :
    - Les producteurs et distributeurs garantissent la traçabilité des auxiliaires technologiques. Les producteurs connaissent la provenance, les procédés et applications de leurs produits. Les distributeurs connaissent la provenance et les applications de leurs produits ;
    - Les producteurs ne mettront sur le marché que des auxiliaires technologiques avec des spécifications sur base d'une évaluation du risque axée sur les applications ;
    - Les accords entre acheteur et fournisseur seront faits sur base du modèle de contrat annexé.
- 3.3 Les producteurs et distributeurs de produits chimiques à destination précitée, tiendront l'entièreté de leur évaluation du risque (dans la terminologie HACCP) à la disposition de l'AFSCA.
- 3.4 La partie non-confidentielle de l'évaluation du risque (en tout cas les contaminants potentiels et les éléments indésirables dans l'alimentation et l'alimentation animale) sera communiquée par les producteurs et distributeurs de produits chimiques à destination précitée, à l'acheteur.
- 3.5 Les producteurs et distributeurs de produits chimiques à destination précitée ne feront aucune discrimination quant au prix ou autre distinction entre les grandes et petites entreprises en raison des obligations précitées. (...)

## Annexe C 2 : Code of conduct with respect to the use of chemicals in the food and the feed industry (extract)

(...)

### Article 1: Objective

The present code of conduct contributes to promote food security by formulating rules of conduct that describe the respective roles and responsibilities of the producers and distributors of chemicals on the one hand and the purchasers of their products on the other hand. To this end, a series of important principles are set out in this code.

### Article 2: Scope

The code outlines the rules with respect to the use – in the food and the feed industry - of chemicals as animal food, ingredients, processing aids or food/feed contact materials.

### Article 3: General principles

- 3.1 The purchasers of chemicals should mention explicitly on the order that the purchased products will be used in the production of food and/or feed as animal food, ingredients, processing aids or food/feed contact materials.
- 3.2 The producers and distributors from the chemical sector should take into consideration the fact that their products are used in food or feed, by doing the following:
  - 3.2.1 For animal food, ingredients and food/feed contact materials, a specific legislation is applicable. In the framework of the *Arrêté Royal* of 14 November 2003 concerning autocontrol, mandatory notification and traceability in the food chain (*Belgian Official Gazette*, 12 December 2003), the producers and distributors from the chemical sector must establish a system of autocontrol based on a “Hazard analysis and critical control points” (HACCP). This analysis is made available to the Federal Food Security Agency (AFSCA), which exerts the control.  
The purchasers of chemicals will ask the authorisation or approval number to their producer or distributor for each product used in the abovementioned framework.
  - 3.2.2 For processing aids, for which there is no similar legal framework, the following agreements will be made between client and supplier:
    - The producers and distributors guarantee the traceability of processing aids. The producers know the origin, the processes and applications of their products. The distributors know the origin and the applications of their products ;
    - The purchasers will bring only processing aids to the market with specifications based on a risk evaluation focused on applications ;
    - The agreements between purchaser and supplier are based on the enclosed model clauses.
- 3.3 The producers and distributors of chemicals with the abovementioned destination will make their complete risk evaluation (in the HACCP terminology) available to the AFSCA.
- 3.4 The non-confidential part of the risk evaluation (the potential food contaminants and the undesired elements in the food and feed) will be communicated by the producers and distributors of chemicals with the abovementioned destination, to the purchaser.
- 3.5 The producers and distributors of chemicals with the abovementioned destination will make no discrimination in terms of price or other difference between large and small enterprises on grounds of the abovementioned obligations.

(...)



## Annexe D 1 : Modèle de clauses pour la vente d'auxiliaires technologiques

Entre

1. XXXX  
Fournisseur
2. YYY  
Acquéreur

il a été convenu ce qui suit :

### 1. Nature et objet du contrat

Ceci est une annexe relative à la livraison de ..... (mentionner le produit).

L'acquéreur s'engage, à chaque commande, à mentionner expressément que les produits achetés seront utilisés dans ou à la production de denrées alimentaires et/ou d'aliments pour animaux en tant qu'aliments pour animaux, ingrédients, auxiliaires technologiques ou matériaux destinés à entrer en contact avec l'alimentation ou l'alimentation animale.

Le fournisseur garantit la traçabilité des auxiliaires technologiques. Le fournisseur ne met sur le marché que des auxiliaires technologiques avec des spécifications sur base d'une évaluation du risque axée sur les applications.

La partie non-confidentielle de l'évaluation du risque (en tout cas les contaminants potentiels de et les éléments indésirables dans l'alimentation et l'alimentation animale) sera communiquée par le fournisseur à l'acquéreur.

### 2. Confidentialité

L'acquéreur convient de traiter l'information confidentielle de manière strictement confidentielle. Ceci implique que les informations reçues par le fournisseur ne peuvent être communiquées à des tiers sans l'accord écrit préalable du fournisseur, à l'exception des travailleurs de l'acquéreur qui doivent pouvoir en disposer pour exécuter leur mission.

L'acquéreur confirme que chaque collaborateur est soumis à une obligation de confidentialité qui correspond au niveau du contenu de cette convention.

L'acquéreur s'engage à n'utiliser ces données confidentielles que dans le cadre de la mission et de les détruire par après.

Etabli en deux originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

(Lieu et date)

L'acquéreur (signature)

Le fournisseur (signature)

Annexes: .....



## Annexe D 2 : Model clauses for the sale of processing aids

1. XXXX  
Supplier

and

2. YYYY  
Purchaser

have agreed as follows:

### 1. Nature and object of the Agreement

This is an appendix concerning the supply of ..... (mention the product).

The purchaser commits him/herself to mention expressly on each order that the purchased products will be used in or for the production of food or feed as animal food, ingredients, processing aids or food/feed contact materials.

The supplier guarantees the traceability of processing aids. The supplier brings on the market only the processing aids with specifications based on a risk evaluation focused on applications.

The non-confidential part of the risk evaluation (in any case the potential food contaminants and the undesired elements in the food and feed) will be communicated by the supplier to the purchaser.

### 2. Confidentiality

The purchaser agrees on handling confidential information with strict confidentiality. This involves that the information obtained from the supplier may not be disclosed to a third party without previous written agreement from the supplier, except for the employees of the purchaser who need this information to carry out their mission.

The purchaser confirms that any of his employees to whom confidential information of the supplier is disclosed is subjected to confidentiality obligations similar to those contained in this Agreement.

The purchaser commits him/herself to use those confidential data only in the framework of his mission and to destroy it afterwards.

Made in duplicate ; each party acknowledges having received one copy.

(Place and date)

The purchaser (signature)

The supplier (signature)

Encl: .....





## **Annexe E : CODE OF PRACTICE ON THE PURCHASE CONDITIONS OF FRESH BLEACHING EARTH FOR OIL REFINING**

### **FEDIOL**

168, Avenue de Tervuren (box 12) - 1st floor  
B - 1150 – Brussels  
Tel: +32 (0)2 771 53 30  
Fax: +32 (0)2 771 38 17  
Email: [fediol\[at\]fediol.be](mailto:fediol[at]fediol.be)

December 10, 2014  
Ref. 14COD376I

FEDIOL AISBL - THE EU VEGETABLE OIL AND PROTEIN MEAL INDUSTRY

CODE OF PRACTICE & QUALITY ASSURANCE AGREEMENT ON THE PURCHASE CONDITIONS OF FRESH BLEACHING EARTH AND FILTER AIDS FOR VEGETABLE OILS AND FATS REFINERIES AND INTEGRATED PLANTS

The Code and Quality Assurance Agreement developed by FEDIOL, in cooperation with its members, is a non-binding recommendation developed for the use of members and non-members.

### **SCOPE**

The Code and the enclosed Quality Assurance Agreement on Fresh Bleaching Earth (BE) and Filter Aids (FA) concerns the use of bleaching earth and filter aids in integrated oilseed crushing and vegetable oil/fat refining plants and stand alone refineries of vegetable oils/fats.

### **INTRODUCTION**

Fresh bleaching earth and filter aids are adsorbents used at different stages in the oils and fats refining process.

Fresh bleaching earth and filter aids are processing aids used by FEDIOL members for the refining process of vegetable oils/fats.

Fresh bleaching earth is used to achieve desirable organoleptic profile for refined of vegetable oils/fats and to meet the desired stability.

Filter aids are sub-divided into three categories: perlite (naturally occurring volcanic glass based of sodium potassium aluminium silicate), diatomite (originated from diatomaceous earth) and cellulose and other organic media (produced by the sulfite or sulfate processing of hard woods). Filter aids are typically used to remove waxes and other solid components from crude oil.

### **BACKGROUND**

Bleaching earth and filter aids specifications as laid down in the FEDIOL Quality-Assurance Agreement have been set against the following background:

- FEDIOL is committed to ensuring the highest food and feed safety and quality of its products.
- Bleaching earth and filter aids containing activated carbon or which have been used for refining vegetable fats subject to hydrogenation are not allowed to be added to the oilseed meals (see FEDIOL Declaration on the safety of Used Bleaching Earth and Used Filter Aids in meal feed and expellers 13SAF195 for further details).



- Adherence by bleaching earth and filter aids suppliers to limits for mineral contaminants sets in the EU legislation for feed material or feed additives categories is achievable and ensures food/feed safety and regulatory compliance of food and feed produced by FEDIOL members.
- By recommending the same limits for the sum of dioxins, furans, and dioxinlike PCBs that apply for feed materials and feed additives, we ensure food/feed safety and regulatory compliance for the production of vegetable oils and fats.

## CODE OF PRACTICE

- 1.** FEDIOL recommends its members to purchase bleaching earth and filter aids under the conditions specified in the FEDIOL Quality-Assurance Agreement on Bleaching Earth and Filter Aids.
- 2.** FEDIOL further recommends this Quality-Assurance Agreement to be part of any bleaching earth and filter aids purchase contract between FEDIOL members and the bleaching earth and filter aids suppliers at all times.
- 3.** FEDIOL shall follow scientific developments and review the quality and safety aspects of bleaching earth and filter aids on a regular basis.

## QUALITY ASSURANCE AGREEMENT ON FRESH BLEACHING EARTH (BE) AND FILTER AIDS (FA)

**This Quality-Assurance Agreement developed by FEDIOL, in cooperation with its members, is a non-binding recommendation developed for the use in the BE and FA purchase contracts between FEDIOL members and their suppliers.**

Whereas the quality and safety of BE and FA must be guaranteed by suppliers, whereas any contamination of BE and FA can have an impact on human or animal health, whereas BE and FA are processing aids, which may be used at different stages of the oils and fats refining process, whereas in integrated crushing and refining plants, used BE and FA can be included as such in a given percentage to animal feed and used in biogas production, whereas clear specifications of BE and FA will contribute to food and feed safety, the following rules should be applied to the production, storage and transport of BE and FA in order to guarantee its quality and the safe utilisation in vegetable oils and fats industry.

### I. QUALITY ASSURANCE

The quality assurance system of the supplier is based on ISO 9001 and/or ISO 22000 and/or HACCP/GMP-System certified by an independent, qualified organisation.

Any modification in processing, change in origin of raw materials and new scientific developments has to be notified to the customer, unless the supplier has verified the absence of impact on the final product, its specification and its use.

The BE and FA supplier shall undertake a monitoring of its products once per year.

### II. QUALITY AND SAFETY CRITERIA

The supplier shall guarantee that bleaching earth and filter aids comply with the maximum levels with regard to the undesirable substances specified below when added to meal in integrated crushing and refineries:

Undesirable substances	Bleaching Earth (BE) and Filter Aids (FA)
Sum of dioxins and dioxin like PCBs (sum of polychlorinated dibenzo-paradioxins (PCDDs),	< 1.5 ng WHO-PCCD/F-PCB-TEQ/kg



polychlorinated dibenzofurans (PCDFs) and polychlorinated biphenyls (PCBs))	
<b>Non dioxin like PCBs</b>	< 10 µg/kg
<b>Cd</b>	< 2 mg/kg
<b>Pb</b>	< 10 mg/kg
<b>Hg</b>	< 0.1 mg/kg
<b>As</b>	< 12 mg/kg

The BE and FA supplier has the responsibility to complete and communicate a risk assessment for any undesirable substances which could impact food/feed safety and regulatory compliance.

### **III. METHOD OF ANALYSIS TO BE USED FOR DETERMINATION OF THE ABOVE UNDESIRABLE CONTAMINANTS**

#### **Dioxin and dioxin like PCBs**

For the determination of PCDD/Fs and PCBs in bleaching earth and filter aids, the method of analysis as described in Regulation 152/2009 and as presented in the Annex shall be used.

#### **Non dioxin like PCBs**

For the determination of non dioxin like PCBs, the sample preparation and the method of analysis shall comply with the criteria that are laid down in Commission Regulation 152/2009.

#### **Pb, Cd, Hg**

For the determination of lead, cadmium and mercury, the sample preparation and the method of analysis shall comply with the criteria that are laid down in Commission Regulation 333/2007.

#### **As**

For the determination of arsenic the AOAC Official Method 986.15 shall be used.

### **IV. EXTERNAL AUDIT**

The BE and FA supplier accepts an audit of its customers. He accepts that a delegation of its customers' QM-responsible staff visits its entire production line (from mining areas to the final product). He accepts to co-operate with them and to provide them with all the additional information that they could eventually request.

### **ANNEX TO THE QUALITY-ASSURANCE AGREEMENT ON BLEACHING EARTH (BE) AND FILTER AIDS (FA)**

Regulation 152/2009 shall be followed.

In addition, the following steps apply:

#### **Determination of PCDDs, PCDFs and PCBs in bleaching earth and filter aids**

##### Sample pretreatment

Samples are received as powdered material with moisture content typically between 2 and 10%. The sample must be homogenised thoroughly before sub-sampling for analysis. Moisture content determination is not required. Results must be reported on the sample as received.



## Extraction<sup>2</sup>

An appropriate amount of the sample should be taken for analysis.

A mixture of at least 1513C12-labelled standards for 2,3,7,8-chlorinated PCDD/Fs and 1213C12-labelled standards for dioxin-like PCBs must be added to the sample prior to extraction.

A Soxhlet or ASE extraction should be conducted in such a way to make sure that the PCDDs, PCDFs and dl PCBs are quantitatively captured. The most suitable extraction medium would be a mixture of toluene and a polar substance (e.g. ethanol, acetone, isopropanol, etc....); a substantial fraction of each solvent is required.

A digestion by high concentrated hydrochloric acid should not be used because it can lead to false positives.

## Clean-up

The crude extract should be concentrated to near-dryness and exchanged into an appropriate solvent before clean-up starts. Further 13C12-labelled compounds may be added to assess recoveries achieved during clean-up, if required. As a minimum, clean-up should include adsorption chromatography using modified silicas plus either alumina or Florisil, plus (optionally) activated carbon.

## GC/MS

PCDD/PCDF'S, non ortho PCB's and mono ortho PCB's should be analyzed as mentioned in Regulation 152/2009 using gas chromatography/high-resolution mass spectrometry, with a minimum MS resolution of 10 000 and acquiring the two most abundant ions for each homologue.

## Quality Control

A reagent blank sample should be analysed simultaneously with the test samples.

## Limits of Detection

Applying human exposure WHO-PCDD/F-TEFs from Van den Berg et al (2005), the 2005 World Health Organization Re-evaluation of Human and Mammalian Toxic Equivalency Factors for Dioxins and Dioxin-like Compounds ToxSci Advance Access, 7 July 2006, the limit of detection should be 0.15pg WHO-PCDD/F-TEQ/g fresh bleaching earth or less.

## **Determination of As and Pb in bleaching earth and filter aids**

The determination of As and Pb should be done in the tartaric acid extract, by applying the sample preparation described in the WeinV-Weinverordnung<sup>3</sup> and using ICP OES techniques.

---

<sup>2</sup> Community Reference Laboratory for dioxins and PCBs in Feed and Food: Determination of dioxins in mineral feed, trace elements, premixtures and compound feed: Recommendation for extraction procedures. <http://www.crl-dioxin-freiburg.eu/Images/Recommendation%20for%20extraction%20procedures%20-%20Feedingstuff%2012-2007.pdf>  
[http://www.crl-dioxin-freiburg.eu/Images/Organohalogen%20Compd%2070%20\(2008\)%20902-905.pdf](http://www.crl-dioxin-freiburg.eu/Images/Organohalogen%20Compd%2070%20(2008)%20902-905.pdf)

<sup>3</sup> BGBl. I Nr. 31 vom 22.5.2002 S. 1583; 3.7.2002 S. 2513; 9.12.2002 S. 4495 02a; 28.3.2003 S. 453 03; 25.9.2003 S. 195003a; 4.3.2004 S. 338 04; 06.10.2004 S. 2579 04a; 22.12.2004 S. 3751 04b; 20.01.2005 S. 128 05; 21.6.2005 S. 1666 05; 30.11.2005 S. 3379 05a; 7.4.2006 S.837 06; 30.11.2006 S. 2729 06a; 20.12.2006 S. 3323 06b; 13.4.2007 S. 494 07; 8.8.2007 S. 1816 07aBegründung; 22.08.2007 S. 2129 07b; 27.09.2007 S. 2308 07c; 30.1.2008 Gl.-Nr.: 2125-5-7-1.